Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Bourron-Marlotte

...BOURRON-MARLOTTE

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification Simplifiée n°2

NOTICE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Janvier 2020

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du : ..... 6 Juin 2013
Modification simplifiée n°2 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du :

Urbanistes & Associés
Règle et territoires

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 5

1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR 5
2. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 5
3. LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
4. LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 7
5. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 7
6. LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 8

LA MOTIVATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 11

1. PRESENTATION GENERALE 11
2. LES MOTIVATIONS DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIEE 12

DIAGNOSTIC 15

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 17
2. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR 40

EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 45

1. LA MOTIVATION DE LA MODIFICATION 45
2. LES REMANIEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 47

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 49

Les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme précisent ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 151-5 stipule, quant à lui, que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] *modifié ».*

1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Bourron-Marlotte a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2013.

Depuis lors ce document a connu une modification simplifiée approuvée le 14 Décembre 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Bourron-Marlotte s'applique à la totalité de son territoire communal.

La Commune de Bourron-Marlotte appartient à l'arrondissement de Fontainebleau et au Canton de Fontainebleau et fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Elle est également incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fontainebleau** approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015.

Ces documents sont, eux-mêmes, compatibles compatible avec le **Schéma Directeur d'Ile-De-France** (SDRIF) approuvé le 18 octobre 2013, publié le 8 novembre 2016 et modifié le 26 août 2019.

Enfin, une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** valant site patrimonial remarquable (AVAP-SPR), créée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » du 9 juillet 2015, couvre une partie du territoire communal.

Le PLU, le SCoT Pays de Fontainebleau en vigueur, le SDRIF et l'AVAP-SPR sont donc les documents légaux de planification s'appliquant sur la Commune.

2 L'OBJET DU PRESENT DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Par arrêté du Président du 20 juin 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé d'engager une modification simplifiée du PLU en vigueur de Bourron-Marlotte pour procéder à la correction d'une erreur matérielle concernant le zonage de la carrière de silice et grès industriels exploitée par la société SIBELCO au Nord-Ouest de la commune et qui bénéficie d'une autorisation d'exploitation jusqu'au 7 juillet 2021.

Une zone NC a été créée à cet effet dans le PLU approuvé en juin 2013 sur le périmètre de l'arrêté et disposant d'un règlement spécifique.

Or, à l'occasion de la dernière modification simplifiée du PLU, approuvée le 14 décembre 2017, qui portait notamment sur la conversion des documents cartographiques au format CNIG règlementaire, **une erreur s'est glissée dans la reprise du zonage et ce dernier fait désormais apparaître une zone A à la place de la zone NC**.

La zone A, à vocation strictement agricole, interdit *« les constructions et les aménagements qui ne sont liés ni à l'exploitation agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectif »*. De ce fait, la présence de la carrière dans cette zone A est devenue illégale et empêche le renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Il convenait donc, d'urgence, de rectifier cette erreur pour revenir aux dispositions originelles du PLU et permettre la poursuite de cette activité qui participe largement à la vie économique communale.

3 LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Cette évolution imposée au PLU relève du champ d'application de la **procédure de modification simplifiée**, dans la mesure où :

- D'une part, elle concerne uniquement la correction d'une erreur matérielle et qu'elle n'a pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- D'autre part, elle n'aura pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, il s'avérait nécessaire de s'assurer que cette modification simplifiée ne permettait pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 présents sur la commune. C'est la raison pour laquelle a été établi en préalable un dossier de demande « au cas par cas » auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Ile-de-France, pour savoir si une évaluation environnementale du dossier de modification doit être réalisée ou non[1].

[1] On rappellera que non seulement la commune abrite un site Natura 2000, mais que par décision n°400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé certaines dispositions du Code de l'Urbanisme. En particulier, la disposition qui consistait à ce que « les modifications des PLU soient soumises à évaluation environnementale uniquement lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (article R. 104-8 du code de l'urbanisme) est annulée.
Aussi, dans l'attente de nouveaux décrets, la recommandation faite par le Ministère de la cohésion des territoires aux communes et EPCI compétents en matière de PLU, pour les procédures de modifications des PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, est de saisir volontairement l'Autorité Environnementale afin qu'elle examine au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Par décision en date du 16 janvier 2020, la MRAe a répondu qu'« en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourron-Marlotte (77) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**. »[2]

4 LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ce dossier de modification simplifiée comporte les documents suivants :

- Le règlement du P.L.U. opposable,
- Le plan de zonage,
- La présente notice complémentaire au rapport de présentation.

Les autres pièces du PLU sont inchangées.

5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Six grandes étapes jalonnent la procédure :

1 – Le lancement de la procédure

Arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prescrivant la modification simplifiée.

2 – La transmission du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques avant l'ouverture de la mise à disposition du public

Ainsi qu'il résulte de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être notifié avant ouverture de la mise à disposition du public à :

- L'État.
- le Maire de Bourron-Marlotte
- La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, établissement Public de Coopération Intercommunal chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau chargée de l'élaboration et du suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La Région.
- Le Département.
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture)

3 – L'information du public préalable à la modification simplifiée

8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, publication dans un journal, d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier. Affichage en mairie du même avis 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et durant toute la durée de celle-ci.

[2] On trouvera en annexe au présent dossier la demande au cas par cas et la décision de la MRAe.

4 – La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition, en mairie, pendant un délai d'un mois.

5 – L'approbation de la modification simplifiée

À l'issue de sa mise à disposition en mairie, et en intégrant le bilan de la mise à disposition, le dossier de modification simplifiée du P.L.U. est approuvé par délibération du Conseil Communautaire. La délibération d'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et les mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme marquent l'achèvement de la procédure.

6 – Suivi et transmission du dossier

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée qui lui est annexée est transmise au Préfet en vue du contrôle de légalité.

Un exemplaire du dossier de P.L.U. modifié doit être adressé :
- Au Préfet.
- Au service instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.
- Aux Personnes Publiques Associées.

6 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée est élaborée conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-45
Modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46
Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47
Modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48
Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PREAMBULE

LA MOTIVATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Ce chapitre explique la nature et la justification des évolutions apportées au P.L.U. en vigueur de Bourron-Marlotte dans le cadre de la présente modification simplifiée.

1. PRESENTATION GENERALE

Entourée par les communes de Montigny-sur-Loing, Recloses, Grez-sur-Loing et La Genevraye, la commune de Bourron-Marlotte est située au Sud de la Forêt de Fontainebleau, à 8 km au Sud-Est de la ville du même nom et à 75 km de Paris.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

D'une superficie de 11,2 km², elle bénéficie d'une histoire riche et d'un cadre de vie exceptionnel, grâce notamment à la diversité de ces milieux naturels et à la proximité de la forêt de Fontainebleau qui occupe le quart Ouest du territoire communal, tandis que les terres agricoles se développent sur le coteau surplombant la vallée du Loing.

Traditionnelle commune de villégiature et résidentielle, Bourron-Marlotte possède aussi une composante industrielle réelle avec l'exploitation des carrières de grès et des industries qui gravitent autour de cette activité.

L'évolution démographique de Bourron-Marlotte est rythmée par des périodes de croissance et de reflux successives. En progression depuis 1968, la population a chuté entre 1975 et 1982, en raison d'un solde migratoire négatif. Cette situation est notamment liée à la fermeture de la raffinerie en 1974.

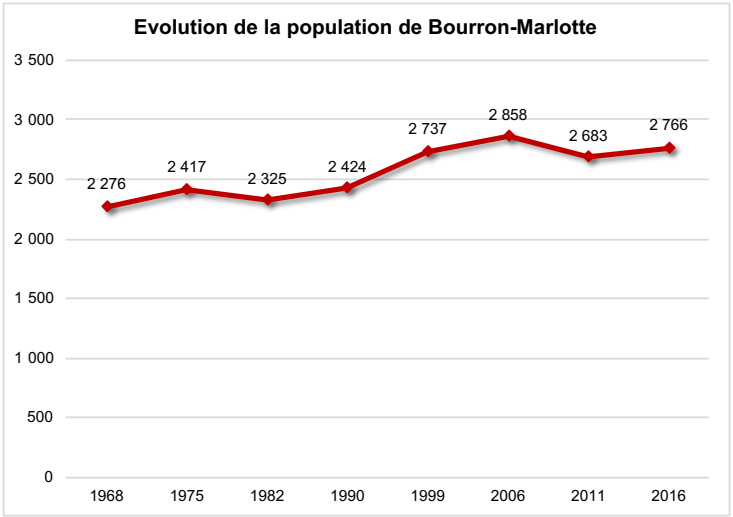

Par la suite, la commune a renoué avec la croissance jusqu'en 2006 où la population atteint son point haut avec 2 858 habitants.

Après 2006, elle est de nouveau confrontée à une diminution nette de sa population (2 683 habitants en 2011). Les dernières données attestent toutefois d'un redémarrage démographique, avec de 2 766 habitants en 2016.

Quoi qu'il en soit, dans les 50 dernières années, la population communale s'est accrue de 500 habitants (+21,5%).

Le développement urbain, qui s'est effectué essentiellement dans le quart Nord-Est de la commune, encadré à l'Ouest par la RD 607 et au Sud par la voie ferrée, s'est traduit par l'implantation de lotissements d'habitat pavillonnaire.

Ces évolutions n'ont pas touché la proximité du site concerné par la modification simplifiée, qui reste marquée par le contexte forestier.

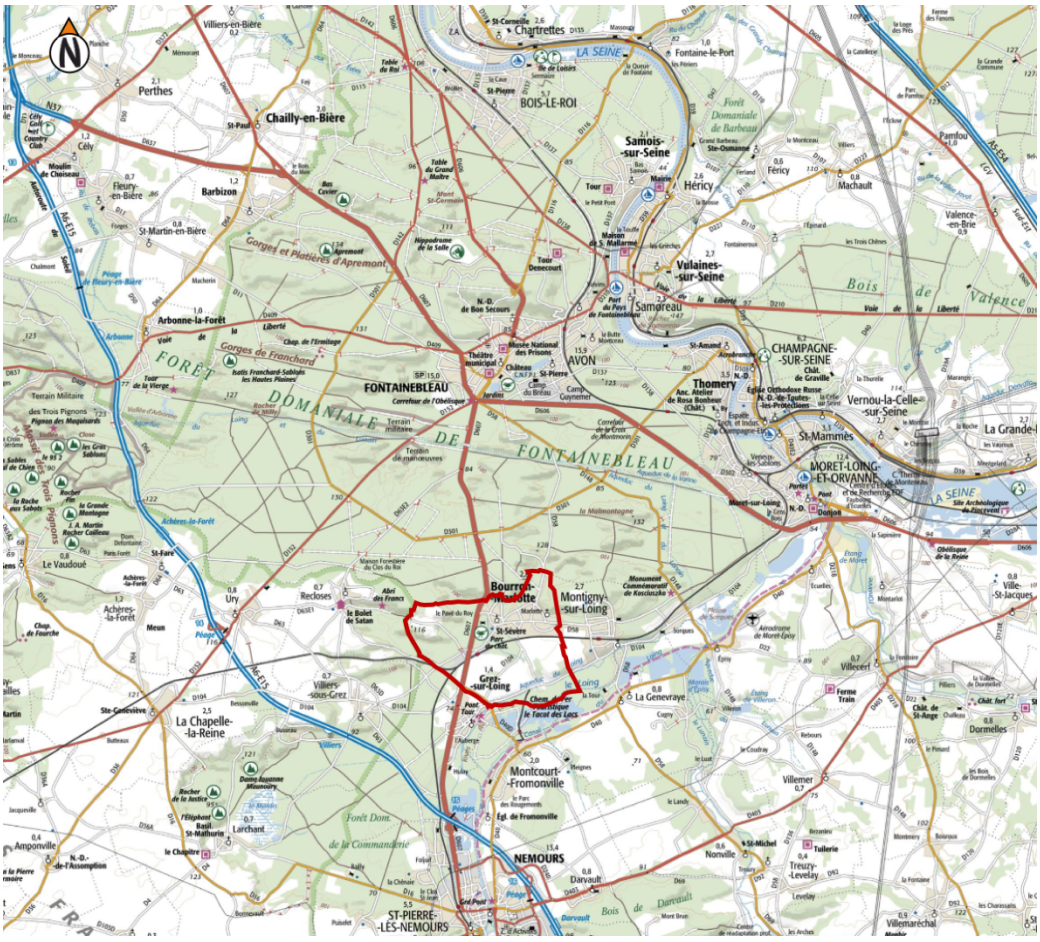

2. LES MOTIVATIONS DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée engagée par Communauté d'Agglomération Pays de Fontainebleau, compétente en matière d'urbanisme, sur le PLU de la commune de Bourron-Marlotte est motivée par la nécessité de procéder à la correction d'une erreur matérielle concernant le zonage de la carrière de silice et grès industriels exploitée par la société SIBELCO au Nord-Ouest de la commune et qui bénéficie d'une autorisation jusqu'en 2021.

Le PLU en vigueur reconnaît, par le truchement de son PADD, l'importance économique de cette activité *« exploitant de manière rationnelle, une richesse du sous-sol non renouvelable, qui bien que non créatrices d'emplois supplémentaires doit se maintenir au titre de la production des denrées indispensables »*.

Le document d'urbanisme a donc pris les dispositions réglementaires nécessaires pour autoriser et encadrer la carrière dans le respect de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Une zone NC a été créée à cet effet dans le PLU approuvé en juin 2013 sur le périmètre de l'arrêté et disposant d'un règlement spécifique.

Or, à l'occasion de la dernière modification simplifiée du PLU, approuvée le 14 décembre 2017, qui portait notamment sur la conversion des documents cartographiques au format CNIG règlementaire, **une erreur s'est glissée dans la reprise du zonage et ce dernier fait désormais apparaître une zone A à la place de la zone NC, tandis que les règles spécifiques à la zone figurent toujours dans le règlement d'urbanisme**.

La zone A, à vocation strictement agricole, interdit *« les constructions et les aménagements qui ne sont liés ni à l'exploitation agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectif »*. **De ce fait, la présence de la carrière dans cette zone A est devenue illégale et empêche le renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.**

Il convient donc, d'urgence, de rectifier cette erreur pour revenir aux dispositions originelles du PLU et permettre la poursuite de cette activité qui participe largement à la vie économique communale.

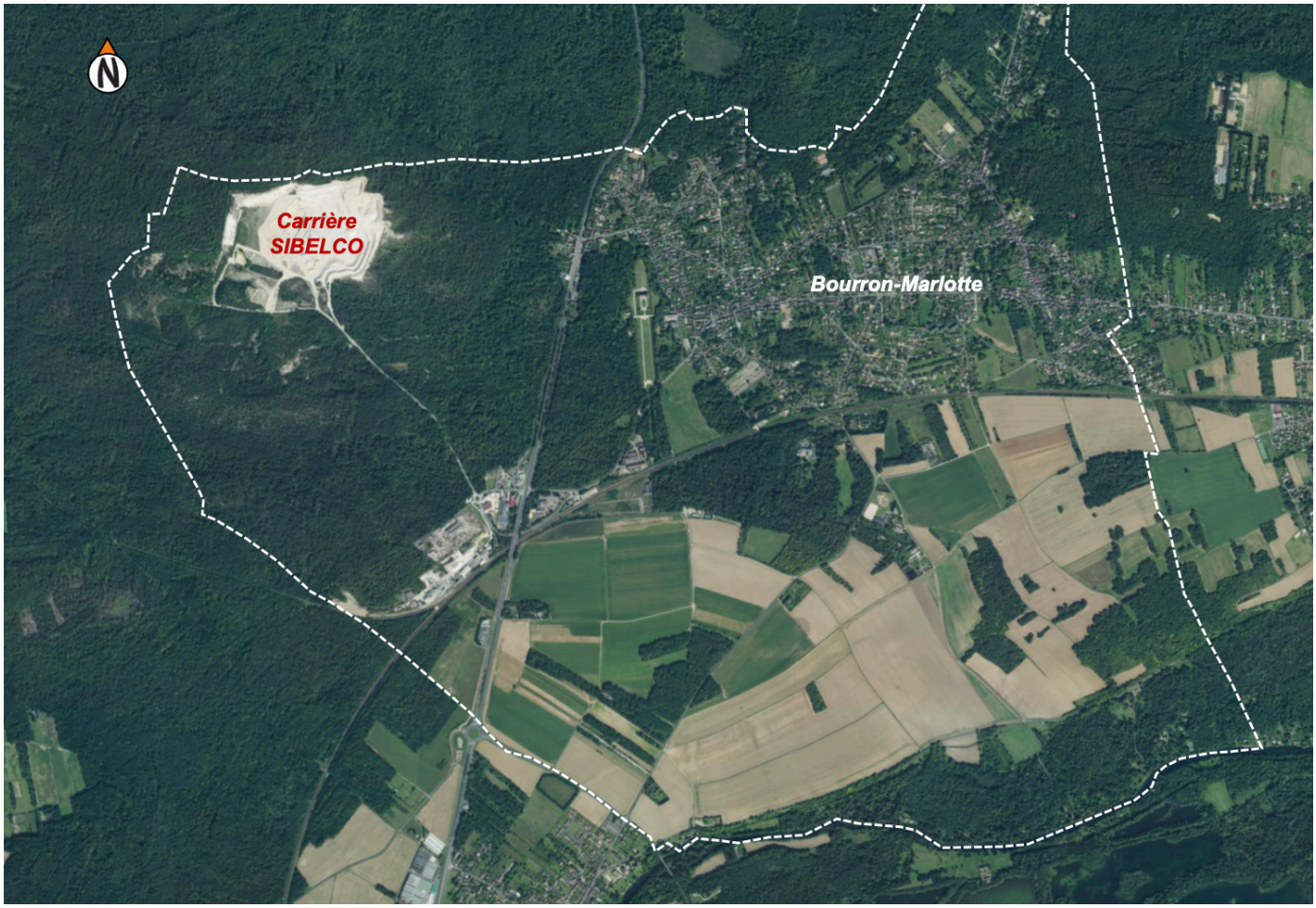

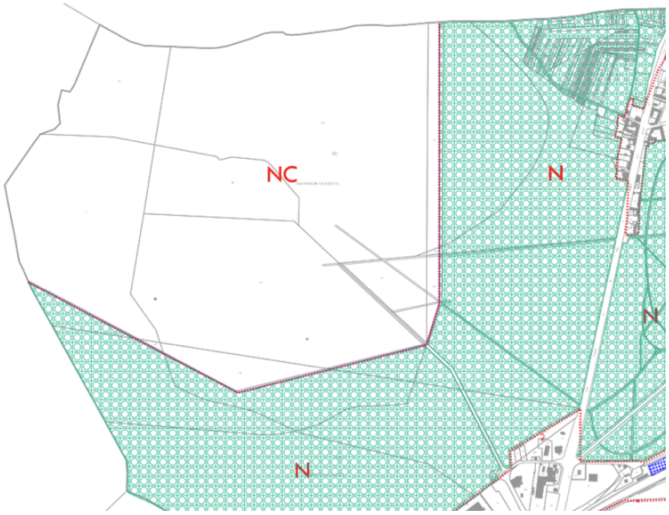

Plan de zonage approbation 2013

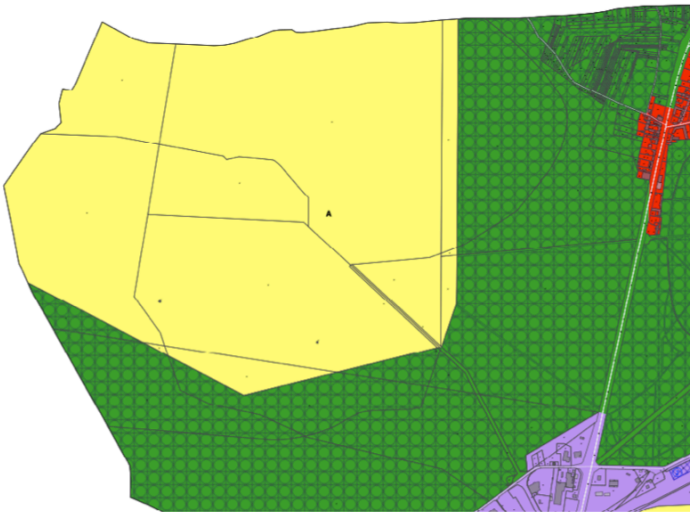

Plan de zonage modification simplifiée 2017

On rappellera que la carrière de Bourron-Marlotte est très ancienne, son exploitation étant antérieure à 1938. Cette activité extractive, avec l'usine de traitement des sables présente dans la zone industrielle au Sud, fait donc partie intégrante de l'environnement naturel et humain du secteur.

Il n'est pas prévu d'étendre la carrière au-delà des emprises en exploitation et des terrains déjà défrichés. C'est notamment le cas pour la partie Ouest de la zone qui a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2016 et d'une remise en état[1] et ne pourra donc plus être exploitée.

[1] Cf. le procès-verbal de récolement en date du 19 juillet 2016 concernant la remise en état d'une partie de la carrière portant sur une superficie de 20ha 66a 96 ca.

Les emprises concernées par cette modification simplifiée sont constitutives de la zone NC reclassée par erreur en zone A lors de la précédente modification simplifiée.

Ces terrains sont situés au lieu-dit « le Bois de la Justice » à l'angle Nord-ouest du territoire communal et à environ 1,3 km à l'Ouest du centre-ville (mairie) de Bourron-Marlotte.

L'emprise est constituée de 14 parcelles, de tailles diverses, pour une superficie totale de **1 253 248 m²**, soit **125,32 ha**.

Parcelles	Superficie
H 250	32 396 m²
H 251	1 010 m²
H 256	92 770 m²
H 259	206 696 m²
H 309	3 700 m²
H 317	1 850 m²
H 322	37 262 m²
H 323	447 249 m²
H 324	86 694 m²
H 325	298 539 m²
H 326	34 067 m²
H 328	851 m²
H 330	10 164 m²
SUPERFICIE TOTALE	1 253 248 m²

En limite Sud-Est du massif forestier de Fontainebleau, la zone NC accueillant la carrière SIBELCO est entourée de milieux naturels et de paysages d'une grande richesse faisant l'objet de nombreuses protections.

Au sein de la zone, la carrière en activité et son périmètre n'occupent qu'un tiers de la superficie, le reste étant constitué, soit principalement à l'Ouest et au Sud-Ouest par des espaces remaniés correspondant aux anciennes tranches d'exploitation réhabilitées, soit par des boisements naturels.

Le périmètre concerné par la modification simplifiée
(Source : cadastre.gouv)

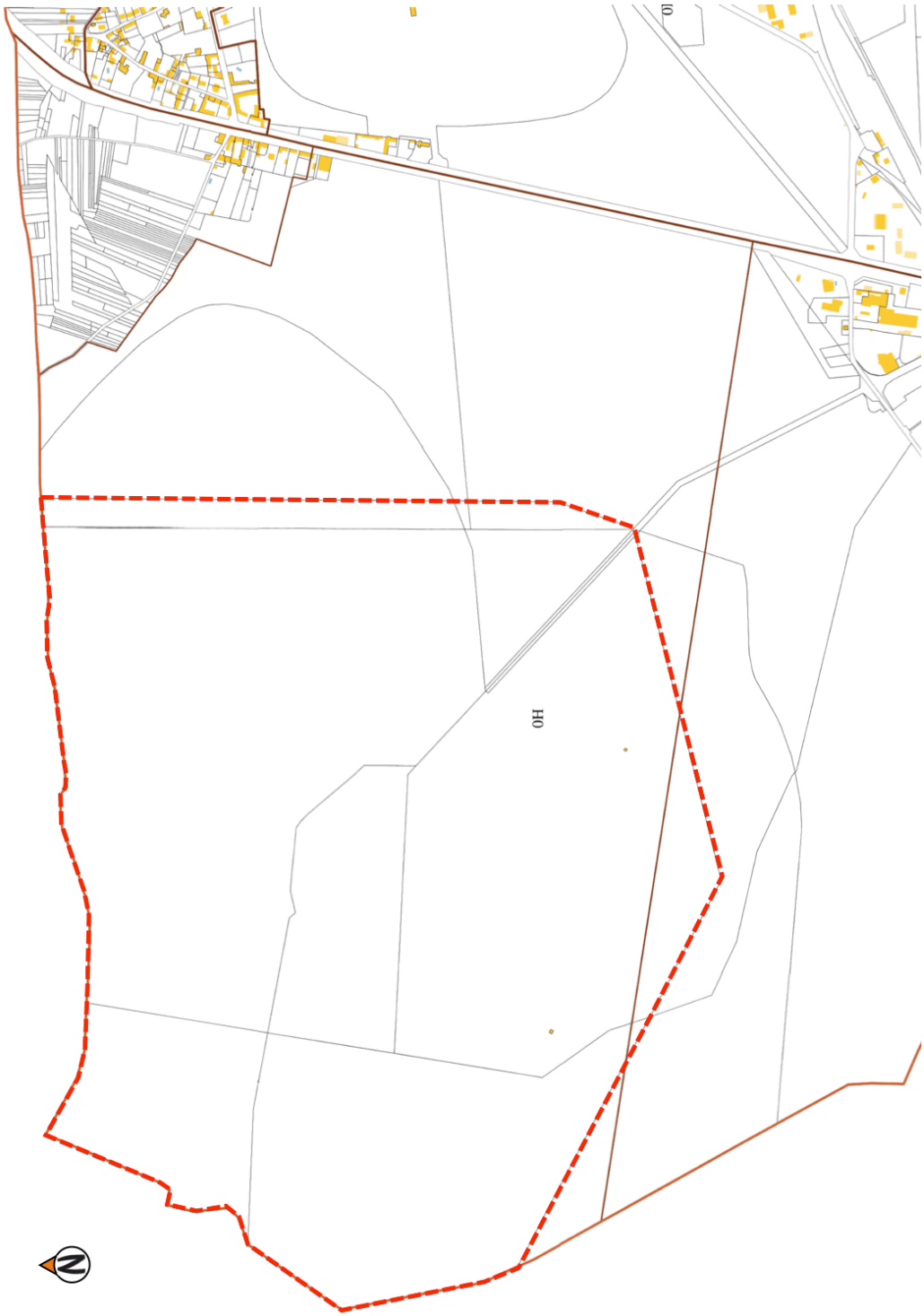

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 LE CADRE PHYSIQUE

1.1.1 Topographie – géologie

La zone NC se situe en limite Sud-Est du plateau forestier de Fontainebleau dont l'altitude moyenne évolue entre 120 m NGF et 130 m NGF. Elle surplombe le village de Bourron-Marlotte implanté aux pieds des coteaux boisés à une altitude de l'ordre de 70 à 80 m NGF.

Au sein de la zone, la topographie apparaît relativement complexe, notamment en raison des remaniements humains.

Elle se situe, en effet, à la transition entre les deux structures marquées par des reliefs assez affirmés, formés de petites buttes isolées, comme celles des Rochers de Bourron (entre 100 et 125 m NGF), et entaillés localement par des talwegs comme celui formé par la vallée du Jauberton au Nord

La carrière y apparaît comme une vaste cuvette à la morphologie géométrique, et dont la cote altimétrique la plus basse est ponctuellement de 71,9 m NGF. Les bordures de l'exploitation sont caractérisées par des talus sableux aux pentes affirmées.

Du point de vue géologique, le substrat est essentiellement composé par la formation des Sables de Fontainebleau qui atteint 70 m d'épaisseur et repose en concordance sur les Calcaires de Brie.

C'est un sable assez fin, dont les grains sont assez irréguliers. Le sable est en majeure partie meuble, blanc ou parfois coloré en violet par le manganèse ou en roux par le fer.

Surtout au sommet, et aussi par endroits dans la masse, il se concrétionne en grès siliceux soit imparfaits et restés poreux, soit entièrement nourris et très durs, à texture de quartzite.

C'est la qualité de ces sables qui a motivé l'implantation ancienne de la carrière.

1.1.2 Hydrologie – hydrographie

a) Hydrologie

3 masses d'eau souterraines sont recensées sous la commune :

- FRGG092 : Calcaires tertiaires libres de Beauce.
- FRHG210 : Craie du Gâtinais.
- FRHG218 : Albien-néocomien captif.

L'aquifère multicouche de la nappe de Beauce fait l'objet d'une forte exploitation depuis de nombreuses années qui a conduit à classer cette masse d'eau souterraine en « état médiocre » du point de vue quantitatif et à mettre en place une politique très rigoureuse de gestion de prélèvement, mais aussi du débit des cours d'eau alimentés par la nappe, avec

un objectif d'atteinte du bon état quantitatif en 2021. La nappe est également affectée d'un « mauvais état » chimique en raison des pesticides, avec un objectif d'atteinte du « bon état » chimique en 2027.

La nappe de la Craie du Gâtinais bénéficie d'un « bon état » quantitatif en 2015, mais a été mise en place une politique de conciliation des intérêts des usagers et de garantie de retour à l'équilibre du bassin. On constate un « mauvais état » chimique en raison des pesticides, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2027.

La nappe de l'Albien-néocomien captif est en « bon état » quantitatif et chimique depuis 2015. Mais, ici aussi, a été mise en place d'une politique de meilleure répartition des prélèvements afin d'assurer sa fonction de secours pour l'AEP future et les besoins de la sécurité civile.

Rappelons que l'activité de carrière qui sera confirmée dans le périmètre concerné par la modification simplifiée peut avoir des incidences sur l'écoulement des eaux souterraines. Les dispositions arrêtées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter permettront de les annuler ou de les compenser.

De nombreux **captages d'eau** destiné à l'alimentation humaine sont recensés dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du périmètre concerné par la modification simplifiée :

- Le captage AEP le plus proche du périmètre est celui qui alimente le village de Recloses, à 1,2 km à l'Ouest-Nord-Ouest du site et en amont vis-à-vis des écoulements souterrains.
- Le syndicat intercommunal des eaux de Grez-sur-Loing et Moncourt – Fromonville exploite les captages AEP localisés sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing : le captage des Vallées, à 1,9 km au Sud de la carrière et celui des Près Belle Île, à 2,7 km au Sud/Sud-Est de la carrière. Ces deux ouvrages se trouvent grossièrement en aval hydrogéologique du site.
- La commune de Bourron-Marlotte exploite sur son territoire trois captages AEP : le captage de la Métairie, à 2,4 km à l'Est de la carrière et les deux captages des Ségretz, à 3,4 km à l'Est-Sud-Est de la carrière. Ils se trouvent en aval hydrogéologique de la carrière.
- Le champ captant de Bourron-Marlotte désigne un ensemble de trente-six captages exploitant le niveau aquifère de la craie sénonienne géré par la Société Eau de Paris. Ils sont en aval hydrogéologique du périmètre.

En matière de Périmètre de protection, le site concerné par la présente modification simplifiée se trouve à environ 1,5 km au Nord-Ouest du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant et est entièrement incluse dans le Périmètre de Protection Éloignée (PPE).

Selon le rapport de l'hydrogéologue agréé lors de l'établissement des périmètres de protection, l'activité de carrière est autorisée dans le PPE *« sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur le champ captant de Bourron »*. La même prescription s'applique pour l'activité de remblayage par des matériaux inertes extérieurs. Il est à noter que la carrière est nettement antérieure à la création du PPE (2012).

b) Hydrographie

Le périmètre concerné par la modification simplifiée est localisé sur le flanc gauche de la vallée du Loing, affluent de la Seine qui s'écoule vers le Nord-Est à environ 2,2 km au Sud-Sud-Est du site. Sur une bonne partie de son tracé, le Loing est doublé par un canal.

Le Loing, affluent rive gauche de la Seine long de 143 km, possède un bassin versant de 4 150 km^2. A cheval sur trois départements (l'Yonne, le Loiret et la Seine et Marne), elle prend sa source à Sainte Colombe sur Loing dans l'Yonne et conflue avec la Seine à Saint-Mammès.

Le site du projet est localisé dans la zone hydrographique la plus à l'aval, compris dans la masse d'eau : FRHR88A *« Le Loing du confluent de la Clery (exclu) au confluent de la Seine (exclu) »*.

Les écoulements de surface dans la vallée, entre Bagneaux-sur-Loing et Écuelles, sont régis par le Loing et le canal du Loing. L'alimentation de ce dernier est complexe (bassins réservoirs et pompages sur le bassin de la Loire, rivières et nappes). Les communications entre le Loing et le canal sont également complexes : à certains endroits, c'est le Loing qui alimente le canal, à d'autres endroits, c'est le canal qui réalimente le Loing.

Sur cette section, le Loing présente un bon état écologique : les bilans d'oxygène, de nitrates et de phosphates sont bons ; les indices invertébrés et micro-algues varient entre une qualité bonne ou moyenne selon les années.

D'après les informations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la masse d'eau vise un « bon état chimique » en 2015 et un objectif de « bon état écologique » en 2024.

1.2 LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

(Rédigé à partir de l'étude d'impact de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter par l'exploitant de la carrière, SIBELCO France - bureau d'étude GéoPlusEnvironnement - Août 2018)

1.2.1. Les inventaires et protections réglementaires

a) Les sites Natura 2000

Plusieurs **sites Natura 2000**[1] sont répertoriés dans un rayon de 20 km autour du périmètre concerné.

[1] La mise en œuvre de la Directive Européenne 92/43 du 21 mai 1992 relative à *« la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage »* dite Directive *« Habitats »*, vise à maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable, des milieux naturels et des habitats d'espèces de faune ou de flore sauvages qui soient représentatifs et garants de la diversité biologique de nos territoires.
Les sites du réseau Natura 2000 sont de deux types et sont basés sur les inventaires nationaux de ZNIEFF et ZICO :

- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** proviennent des Sites d'Importance Communautaire en référence à la directive *« Habitat »*. Ils sont dénommés *« Zone Spéciale de Conservation »* quand ces sites passent d'un état d'inventaire (SIC) à un état réglementaire.
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** se réfèrent à la Directive Européenne *« Oiseaux »* et s'appuient sur les *« Zones Importante pour la Conservation des Oiseaux »*.

Les projets susceptibles d'affecter ces zonages doivent faire l'objet d'une justification, démontrant notamment que les impacts ne remettent pas en cause les objectifs de protection et conservation de ces espaces et des espèces qu'ils abritent.

Sur le territoire communal, deux sites peuvent être relevés :

- Le site Natura 2000 FR1110795 « Massif de Fontainebleau » de 28 092 ha, dont une faible part couvre le territoire communal.

  Le périmètre s'inscrit à l'intérieur même du site comme une enclave en grande partie non protégée. On notera que la partie non protégée correspond au périmètre de l'autorisation d'exploiter. La zone NC du PLU est plus large que ce dernier. Toutefois, **la partie Ouest de la zone correspond à d'anciens secteurs d'exploitations de la carrière aujourd'hui réhabilitées**.

- Le site Natura FR1102005 *« Rivières du Loing et du Lunain »*.

  La vallée du Loing est située à environ 2 km au Sud-Est des terrains de projet. Aucun écoulement pérenne n'assure une continuité hydraulique directe avec ce site Natura 2000. L'interaction avec ce site peut donc être considérée comme inexistante.

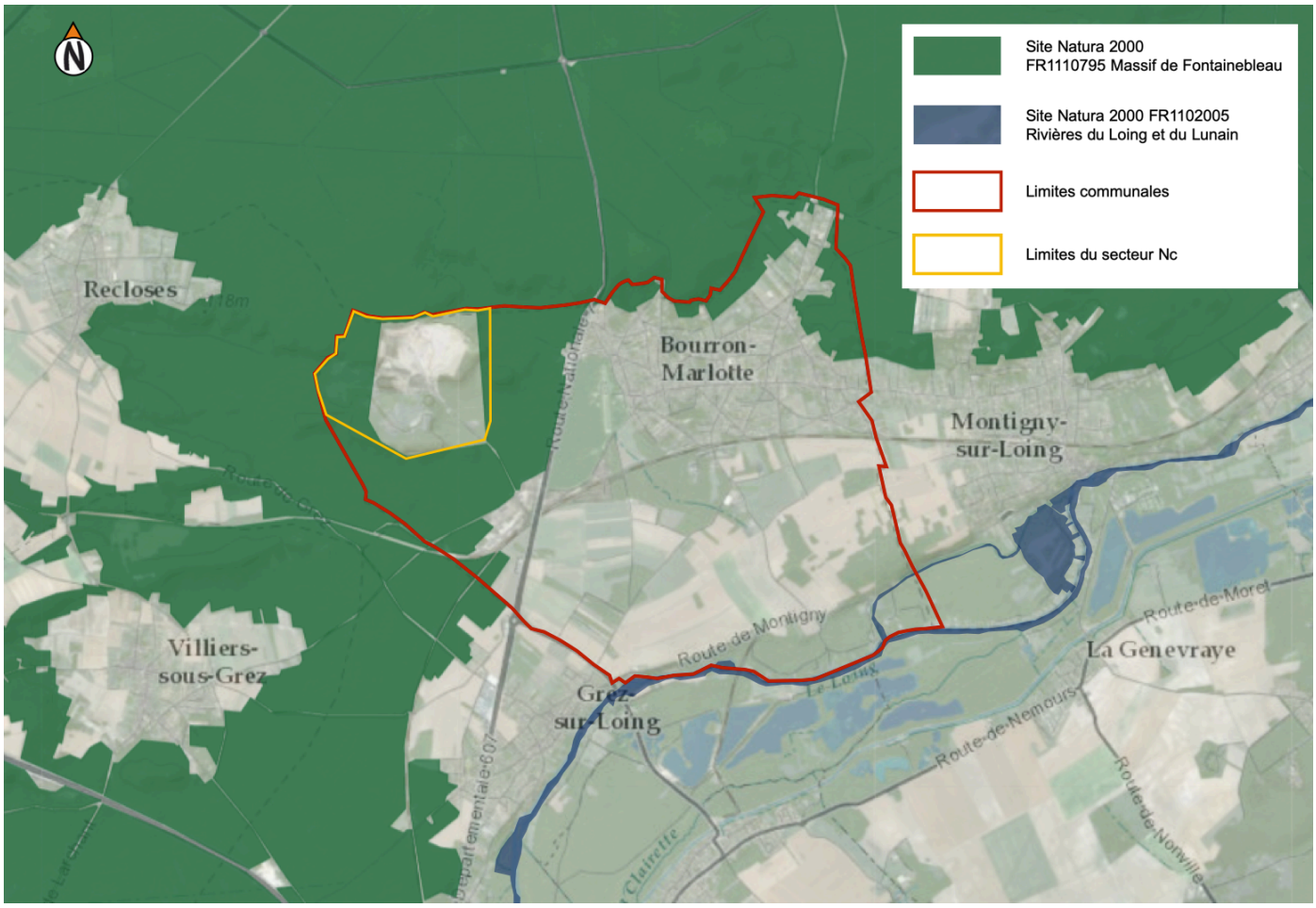

b) Les ZNIEFF

Plusieurs **zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**[1] sont répertoriés dans un rayon de 20 km autour du périmètre concerné.

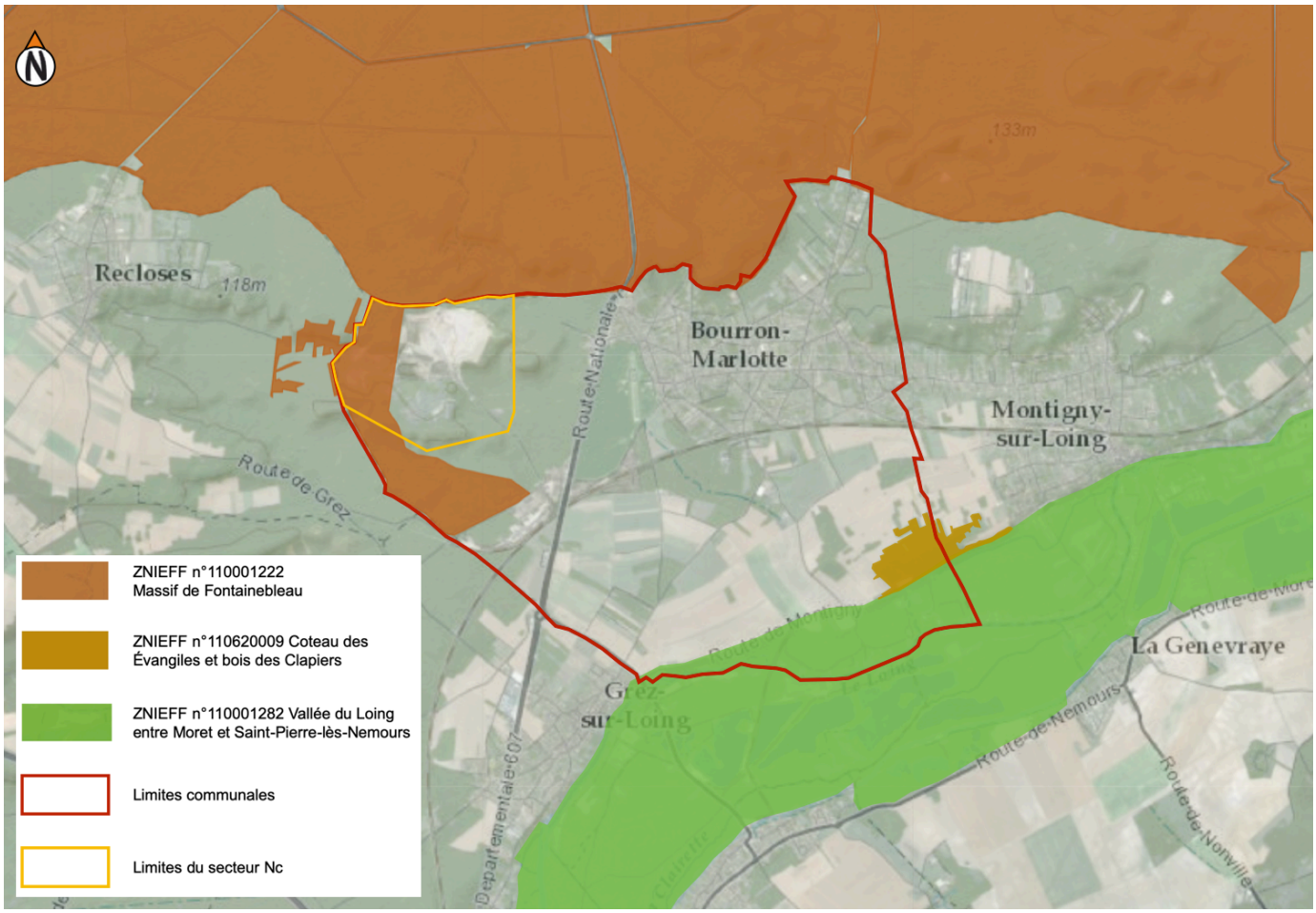

Sur le territoire communal, trois sites peuvent être relevés :

- La ZNIEFF de type 1 n°110001222 « Massif de Fontainebleau » de 20 711 ha dont une faible part couvre le territoire communal.

---

[1] Les **ZNIEFF,** lancées en 1982, sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

*- **Les ZNIEFF de type 1**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;*

*- **Les ZNIEFF de type 2**, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.*

Les ZNIEFF révèlent la richesse d'un milieu. Elles sont un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées, au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Toutefois, le zonage en lui-même ne constitue pas une contrainte juridique susceptible d'interdire un aménagement en son sein.

Ces ZNIEFF n'ont aucune valeur réglementaire. Cependant, il appartient à tout aménageur et gestionnaire de veiller à ce que leurs documents d'aménagements assurent la pérennité de ces zones.

Le périmètre de la zone NC recouvre en partie la ZNIEFF sur sa partie Ouest.

- La ZNIEFF de type 1 n°110620009 « Coteau des Évangiles et bois des Clapiers » de 24,73 ha.
- La ZNIEFF de type 2 n°110001282 « Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours » de 1 749 ha.

Ces deux autres ZNIEFF sont situées à environ 3 km pour la première et 2 km pour la seconde, au Sud-Est du périmètre concerné. Comme pour le site Natura 2000, aucune connectivité ne peut être établie entre elles et le site.

c) Réserve de biosphère

Le site de projet est localisé dans une zone tampon de la **réserve de biosphère n°FR6400010 « Fontainebleau et Gâtinais »**[1]. Elle est entourée par la zone centrale n° FR6300010 de la même réserve de biosphère.

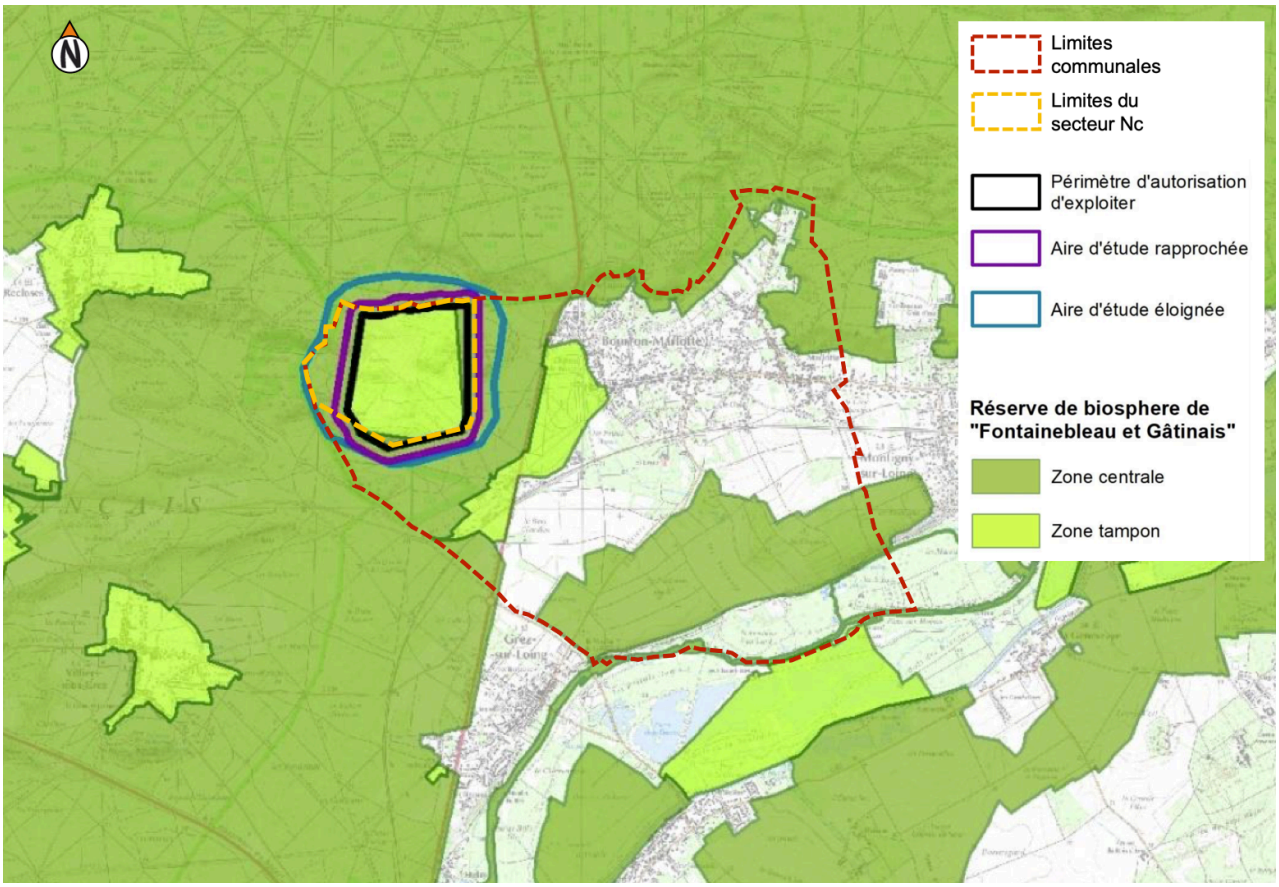

[1] Une réserve de biosphère est une aire protégée reconnue par l'UNESCO comme une région modèle conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable.
Les sites reconnus en tant que Réserve de biosphère obéissent à des critères communs définis dans un cadre statutaire de leur Réseau mondial approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO de 1995. Ils restent placés sous la juridiction souveraine des États où ils sont situés, tout en faisant partie du Réseau mondial des réserves de biosphère.
Les réserves de biosphère sont structurées suivant trois types de zones : une (ou des) « aire(s) centrale(s) » qui doit (vent) faire l'objet d'une réglementation à long terme en matière de protection de la nature, une « zone tampon » qui vise à renforcer la protection des aires centrales, et une « aire de transition » plus large. L'ensemble de la réserve de biosphère doit être dotée d'une politique de gestion concourant aux Objectifs de développement durable.

d) Zones humides potentielles

Aucune zone humide potentielle n'est recensée dans le périmètre concerné par les différents documents de référence :

- « Zones à Dominante humide » établies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- « Relocalisation des zones humides » du SAGE Nappe de Beauce.
- « Enveloppes d'alerte » réalisées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE).

La zone humide la plus proche se situe à 250 m au Nord et concerne la vallée de Jauberton.

Les investigations de terrain ont confirmé l'absence de zone humide dans l'aire d'étude rapprochée et **la prédominance des habitats naturels secs à très secs** (pelouses, ourlets, bois xérothermophiles notamment).

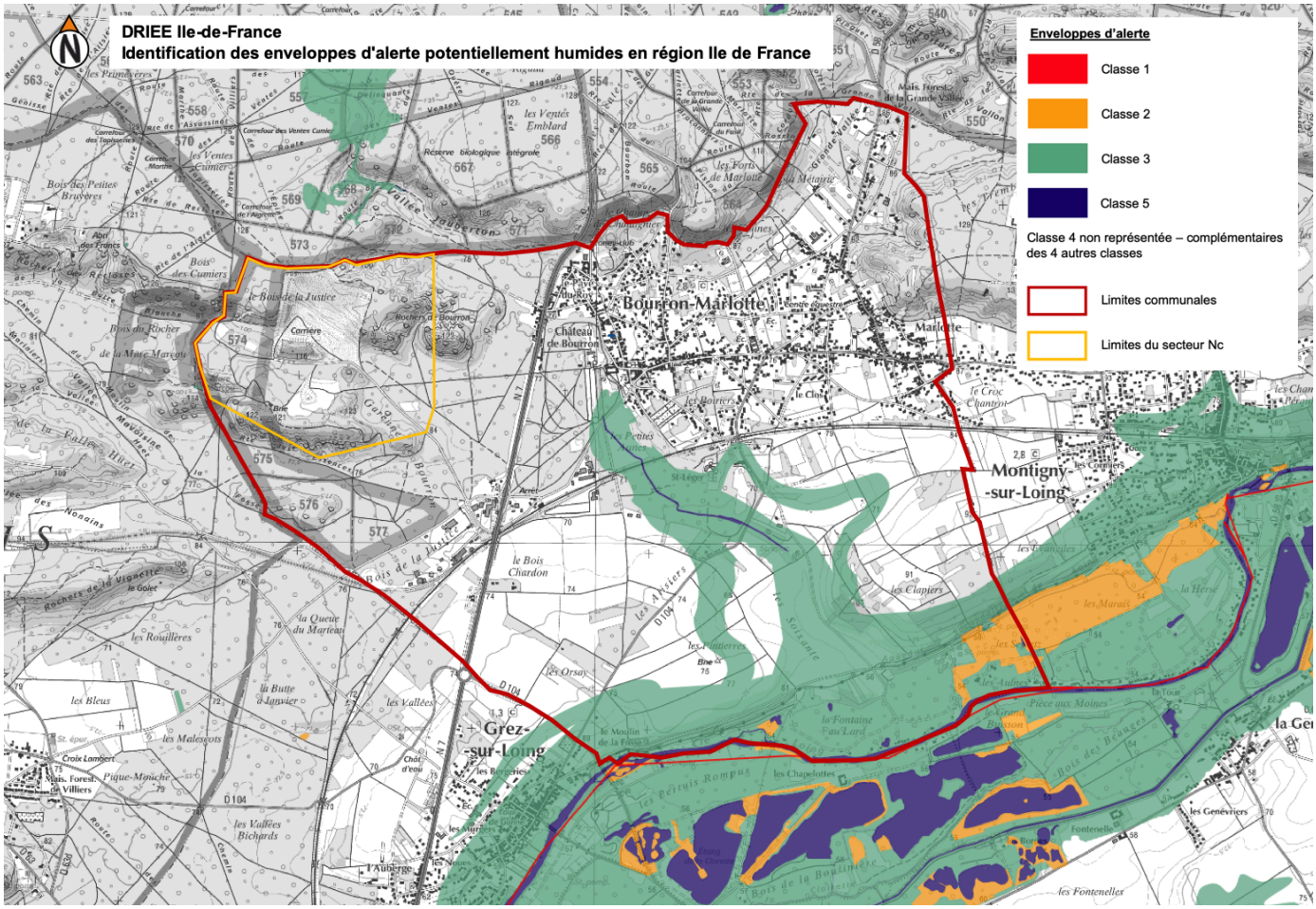

1.2.2. Trame verte et bleue – Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue un document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la **Trame verte et bleue** régionale[1].

Le SRCE d'Île-de-France adopté et signé le 21 octobre 2013 fait apparaître l'organisation suivante :

- Le périmètre concerné est situé au sein du **réservoir de biodiversité boisé de la forêt de Fontainebleau** défini par le SRCE. **La carrière en exploitation constitue une trouée au sein du vaste massif forestier** où peuvent aisément circuler les grands ongulés. Les chauves-souris suivent préférentiellement les lisières et les chemins forestiers.
- Il est longé, au Nord, par un **corridor fonctionnel diffus**.
- A environ 2 km, au Sud-Est du périmètre, on relève la présence un ***continuum* de la sous-trame aquatique et humide (bleue) couvrant la vallée du Loing** qui la vallée de la Seine plus à l'Est.

Le SCoT du Pays de Fontainebleau a repris de manière identique les caractérisations opérées par le SRCE.

[1] L'objectif du SRCE est, sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors identifiées dans un atlas cartographique à l'échelle 1/100 000ème) de définir les **enjeux prioritaires pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques régionales** et de déterminer un **plan d'actions** stratégique pour y répondre.
Le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme, au niveau intercommunal ou communal. Ces documents identifient plus précisément tous les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité et déterminent des prescriptions / recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

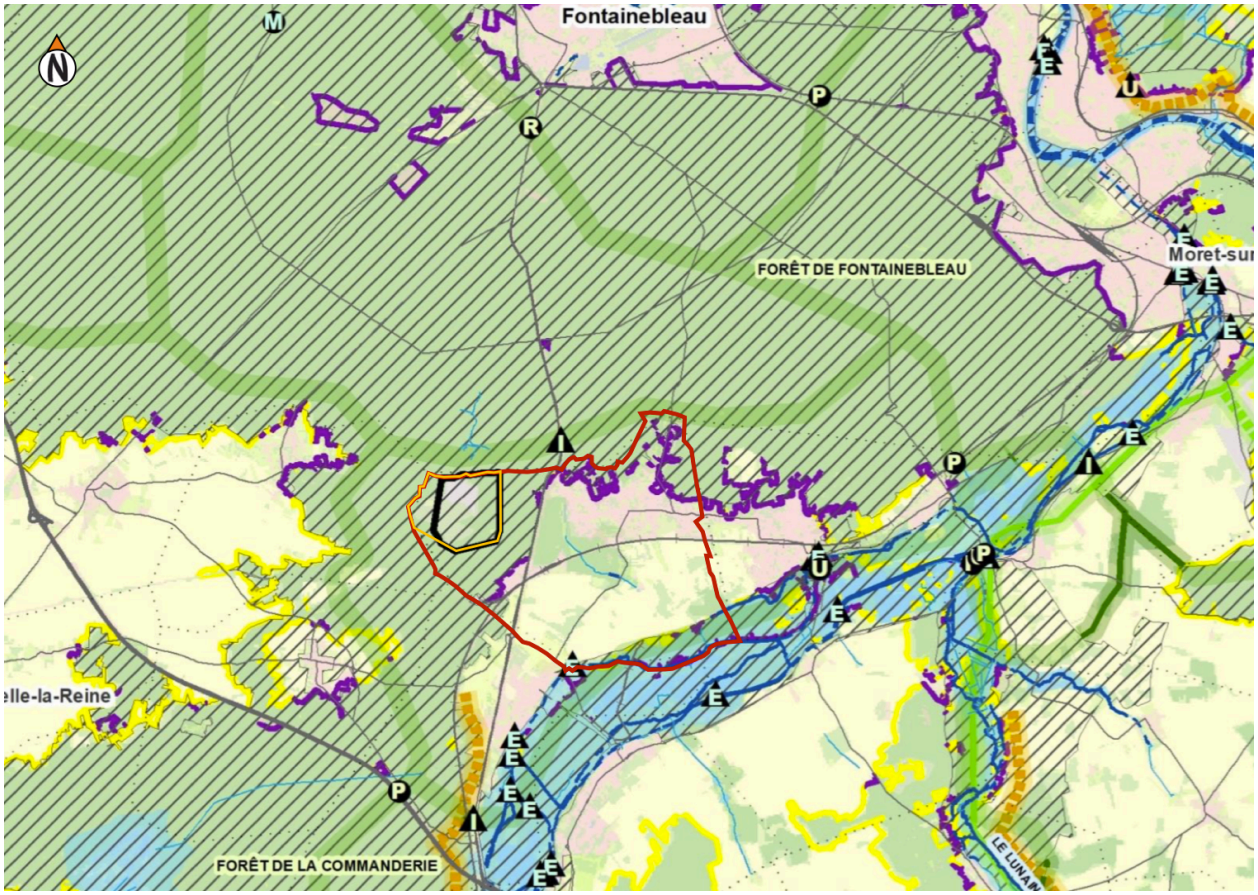

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

- Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Corridors de la sous-trame arborée

- Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
- Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
- Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée

- Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue

- Cours d'eau et canaux fonctionnels
- Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
- Cours d'eau intermittents fonctionnels
- Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite
- Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés

- Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires

- Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue

- Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Point de fragilité des corridors arborés

- Routes présentant des risques de collisions avec la faune
- Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire
- Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation
- Passages prolongés en cultures
- Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires

- Coupures boisées
- Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

1.2.3. Analyse écologique et occupation du sol du site et de ses abords

On notera que les inventaires écologiques réalisées pour l'étude d'impact de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ne couvrent pas entièrement le périmètre de la zone NC. Toutefois, ils permettent de caractériser sans difficultés l'ensemble du territoire concerné.

a) Les habitats naturels

La carrière en exploitation occupe une surface non négligeable de la partie Nord-Est du périmètre. Les parties Sud, Est et Ouest revêtent des conditions stationnelles de sols et d'expositions très variées (sables acides, sables localement enrichis en bases et chaos gréseux). **Ces variations permettent l'expression d'une diversité d'habitats relativement importante**.

Les zones ouvertes abritent des milieux pionniers de type pelouses siliceuses, pelouses sur sables enrichis en bases ou landes acides. Les zones plus fermées sont occupées par des boisements naturels, sub-spontanés ou des plantations principalement de Pin sylvestre.

Concernant les pelouses, celles présentes sur le flanc Nord de la carrière sont semi-naturelles et issues de la mise à nu du substrat. Les pelouses situées au Sud sont issues d'un réaménagement ancien mais ont à ce jour un caractère suffisamment naturel pour abriter de nombreuses espèces végétales d'intérêt patrimonial.

L'origine anthropique de ces pelouses et les plantations de Pin sylvestre et d'Aulne de Corse notamment, qui les couvrent par endroit, les rendent néanmoins difficile à caractériser sur le plan phytosociologique.

Les pelouses du carreau récemment réaménagé, de la carrière ont un caractère artificiel marqué, comme en témoigne la plus faible diversité végétale et le plus faible nombre de plantes remarquables.

Les pelouses situées à l'Ouest ont un caractère plus naturel, mais sont en partie **plantées de Pin sylvestre, ce qui en réduit l'intérêt écologique (fermeture des milieux)**.

Mis à part la carrière en cours d'exploitation et les zones de plantations mixtes ou de Pins sylvestres, les milieux sont encore assez bien conservés. Néanmoins, **les pelouses sont, d'une manière générale, menacées par la fermeture des milieux**.

Quatorze habitats naturels ou semi-naturels ont été observés. Ils sont cartographiés sur la planche jointe.

Parmi ces habitats, on relève :

- **Quatre milieux d'enjeu fort** :
  - Pelouse pionnière sur sables acides plus ou moins mobiles (talus résiduels de l'exploitation).
  - Pelouse préforestière ouverte sur sables enrichis en bases (dans les zones anciennement réaménagées).
  - Pelouse préforestière fermée sur sables enrichis en bases (zone réaménagée anciennement).
  - Chênaie-charmaie thermophile à Chêne pubescent.

Localisation des habitats
Limites du secteur Nc
Périmètre d'autorisation d'exploiter
Aire d'étude rapprochée
Pelouse pionnière sur sables acides plus ou moins mobiles
Pelouse préforestière ouverte sur sables enrichis en bases
Pelouse préforestière fermée sur sables enrichis en bases
Lande à Callune et Bruyère cendrée
Lande à Fougère aigle
Lisière forestière thermophile sur sables enrichis en bases
Chênaie-châtaigneraie acidicline
Boisement de Pins sylvestres, de Bouleaux verruqueux et de Chênes pédonculés sur chaos gréseux
Chênaie-charmaie thermophile à Chênes pubescents
Plantation de Pins sylvestres sur zone réaménagée
Plantation mixte sur zone réaménagée
Pelouse enfrichée sur zone remaniée
Pelouse héliophile sur sables acides fixés
Carrière en exploitation et pistes de circulation
N
écosphère

- **Trois milieux d'enjeu assez fort** :
  - Pelouse préforestière ouverte sur sables enrichis en base (dans les zones récemment réaménagées).
  - Pelouse héliophile sur sables acides fixés.
  - Lande sèche à Callune et Bruyère cendrée (dans la partie Sud de l'aire d'étude rapprochée).
- **Trois milieux d'enjeu moyen** :
  - Lisière forestière thermophile sur sables enrichis en base.
  - Lande sèche à Callune et Bruyère cendrée (en cours de colonisation dans la partie Sud- Est de l'aire d'étude rapprochée).
  - Chênaie-châtaigneraie acidicline (qui se poursuit sur la partie Nord-Ouest de la zone NC non investiguée par les inventaires écologiques).

À noter également que parmi les quatorze habitats recensés, **quatre sont d'intérêt européen**.

b) La flore

224 espèces végétales ont été recensées sur le site. Cette diversité floristique peut être considérée comme assez élevée pour la région.

Ceci est lié à la présence de milieux variés allant des pelouses sur sables nus aux boisements chauds et secs en passant par des landes à Callune. Les variations de substrat allant du sable mobile très acide aux sables fixés enrichis en bases permettent la présence et le mélange de cortèges des milieux acides avec ceux des milieux calcaires.

Dix espèces végétales à enjeux de conservation ont été recensées :

- Trois espèces vulnérables (VU) et extrêmement rares à très rares en Île-de-France : l'**Orobanche de la germandrée** (*Orobanche teucrii*), l'**Orpin à six angles** (*Sedum sexangulare*) et la **Spargoute printanière** (*Spergula morisonii*).
- Six espèces quasi-menacées (NT) et très rares à rares en Île-de-France : l'**Epipactis brun rouge** (*Epipactis atrorubens*), le **Fumana couché** (*Fumana procumbens*), le **Plantain des sables** (*Plantago arenaria*), la **Gnavelle annuelle** (*Scleranthus annuus*), le **Séneçon des bois** (*Senecio sylvaticus*) et l'**Alisier de Fontainebleau** (*Sorbus latifolia*).
- Une espèce très rare aux niveaux régional et départemental : la **Véronique en épi** (*Veronica spicata*).

Le niveau d'enjeu floristique est globalement faible sur l'ensemble de la zone d'étude. Néanmoins, dans les zones les plus ouvertes (hors zone en cours d'extraction), de nombreux enjeux floristiques allant de moyen à assez fort ont été relevés, essentiellement dans les parties Ouest, Sud et Sud-Est de l'aire d'étude rapprochée.

c) La faune

L'avifaune

Cinquante espèces d'oiseaux ont été recensées en 2017, dont quarante nichent dans l'aire d'étude rapprochée et quatre aux abords. Les boisements au sens large et les formations

arbustives hébergent la quasi-totalité des oiseaux nicheurs.

Neuf espèces d'oiseaux nicheurs à enjeu ont été identifiées dans l'aire d'étude rapprochée :

- Une espèce à enjeu très fort : le Torcol fourmilier, dans la zone reboisée au Sud de la carrière.
- Une espèce à enjeu assez fort : l'Alouette lulu, dans la jeune plantation de la partie Nord-Ouest de la carrière.
- Sept espèces à enjeu moyen : la Bécasse des bois, le Bouvreuil pivoine, l'Engoulevent d'Europe, le Gobemouche gris, l'Hirondelle de rivage, le Pouillot fitis et la Tourterelle des bois.

Trente-trois espèces d'oiseaux protégées ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée en 2017. Parmi ces trente-six espèces, **sept constituent réellement un enjeu de conservation**, les autres sont toutes fréquentes et non menacées.

Mammifères terrestres

14 espèces ont été identifiées dans l'aire d'étude rapprochée et ses abords proches :

- Carnivores, 5 espèces : le Renard roux, le Blaireau, la Belette, la Fouine et la Martre.
- Insectivores, deux espèces : la Taupe d'Europe et le Hérisson d'Europe.
- Lagomorphes, deux espèces : le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe.
- Ongulés, trois espèces : le Cerf élaphe, le Chevreuil et le Sanglier.
- Rongeurs, deux espèces : l'Écureuil roux et le Mulot sylvestre.

Parmi elles, **deux espèces sont considérées à enjeu assez fort : le Cerf élaphe et la Martre**.

Chiroptères

Un total de dix espèces à enjeu ont été contactées sur l'aire d'étude rapprochée et ses abords proches (ou pourraient toujours la fréquenter de manière occasionnelle) :

- Une espèce à enjeu très fort : la Barbastelle d'Europe.
- Une espèce à enjeu fort : le Murin de Daubenton.
- Trois espèces à enjeu assez fort : la Pipistrelle pygmée, l'Oreillard gris et la Sérotine commune.
- Cinq espèces à enjeu moyen : le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées.

Amphibiens

Deux espèces ont été inventoriées dans l'aire d'étude rapprochée : la Grenouille agile et le Triton palmé. **Ce ne sont pas des amphibiens à enjeu de conservation**.

Reptiles

Trois espèces ont été observées dans l'aire d'étude rapprochée : le Lézard des murailles, le

Lézard vert et l'Orvet fragile.

Toutefois, **3 espèces de reptiles à enjeu** pourraient encore être présentes dans l'aire d'étude :

- Deux espèces à enjeu assez fort : la Couleuvre d'Esculape et la Vipère aspic.
- Une espèce à enjeu moyen : la Coronelle lisse.

Insectes

Quinze espèces d'insecte à enjeu ont été identifiées dans l'aire d'étude rapprochée :

- **Une espèce à enjeu fort** : l'Œdipode aigue-marine.
- **Sept espèces à enjeu assez fort** : l'Azuré bleu-céleste, le Cuivré fuligineux, l'Hespérie des Sanguisorbes, le Criquet des Pins, l'Ephippigère des vignes, l'Œdipode émeraudine et le Tétrix des carrières.
- **Sept espèces à enjeu moyen** : le Flambé, le Fluoré, la Petite Violette, le Silène, le Sylvandre, le Criquet tacheté et la Decticelle chagrinée.

Synthèse des enjeux faunistiques

Au total, trente-neuf espèces animales à enjeu de conservation ont été recensées (ou encore potentiellement présentes) dans l'aire rapprochée.

Le niveau d'enjeu faunistique est ainsi **très fort dans la portion du boisement à proximité du parking visiteurs** (intérêt pour les oiseaux) et **fort sur la dalle au Sud de la pelouse ainsi qu'au pied du cavalier** (intérêt pour les orthoptères).

Le niveau d'enjeu faunistique est faible à assez fort sur les autres milieux de l'aire d'étude rapprochée.

d) Synthèse des enjeux écologiques hiérarchisés

La cartographie de synthèse des enjeux écologiques localise les diverses zones à enjeux écologiques du périmètre de la zone NC.

Ces enjeux sont repartis sur l'ensemble de l'aire d'étude, autant **sur le plan faunistique que floristique.**

Certains habitats présentent un niveau d'enjeu élevé, c'est le cas :

- D'une portion des boisements de Pins sylvestres, de Bouleaux verruqueux et de Chênes pédoncules sur chaos gréseux, dont le niveau d'enjeu est **très fort** par la présence en période de nidification du Torcol fourmilier (en danger critique d'extinction et rare en Île-de-France).
- Des pelouses pionnières sur sables acides plus ou moins mobiles, dont le niveau d'enjeu est **fort** puisque cet habitat est considéré comme très rare et en régression en Seine-et-Marne.

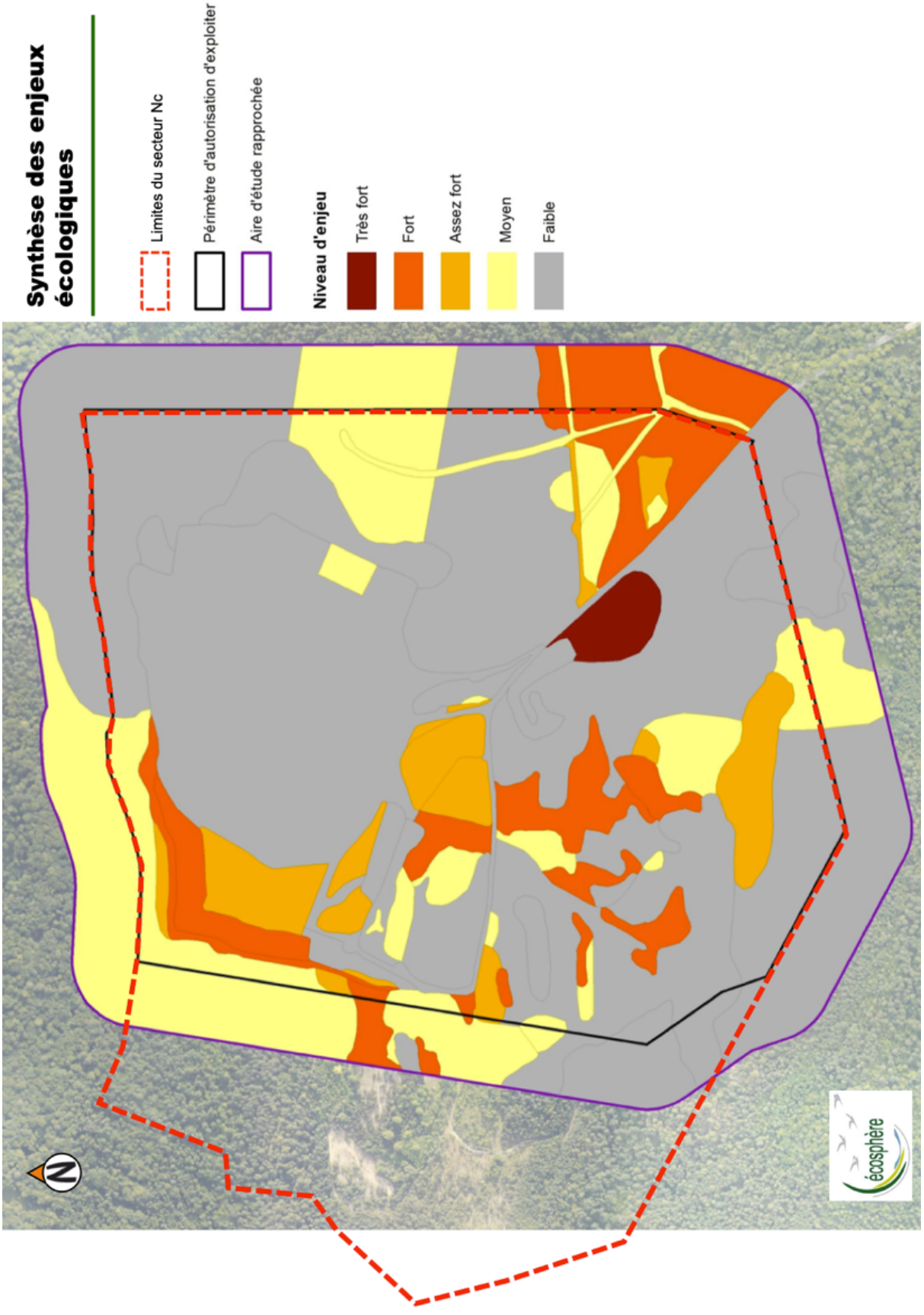
Synthèse des enjeux écologiques
Limites du secteur Nc
Périmètre d'autorisation d'exploiter
Aire d'étude rapprochée
Niveau d'enjeu
Très fort
Fort
Assez fort
Moyen
Faible
écosphère

- De la majorité des pelouses préforestières ouvertes sur sables enrichis en bases, qui se sont vu attribuer un niveau d'enjeu **fort** en raison de la dynamique de cet habitat en Seine-et-Marne (très rare et en régression) et de la présence de l'Œdipode aigue- marine, orthoptère rare en Île-de-France.
- Des pelouses préforestières fermées sur sables enrichis en bases, qui ont également un enjeu **fort** puisque cet habitat est considéré comme très rare et en régression en Seine- et-Marne.
- D'une partie de la carrière en exploitation et des pistes de circulation, qui a un niveau d'enjeu **fort**, toujours par la présence de l'Œdipode aigue-marine.

Le niveau d'enjeu des habitats est **assez fort à faible** ailleurs.

Concernant les **enjeux fonctionnels**, la carrière se situe dans le massif forestier de Fontainebleau et ne bloque en rien les déplacements des espèces transitant dans les milieux boisés au vu de la présence de bois non clôturés en périphérie de la carrière en exploitation.

1.3 RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Plusieurs types de risques majeurs sont recensés sur la commune de Bourron-Marlotte (sources : DDRM 77 et Géorisque) :

- Inondation.
- Retrait-gonflement des argiles.
- Cavités souterraines (hors mines).
- Feux de forêt.
- Séisme : Zone de sismicité : 1 (très faible).

1.3.1. Inondation

La commune de Bourron-Marlotte est concernée **le Plan de Prévention du Risque Inondation de « la vallée du Loing de Château-Landon à Fontainebleau »** approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2006.

En raison de son implantation sur un point haut à plus de 2 km des zones à risques, **le site ne peut pas être affecté par une éventuelle inondation du Loing.**

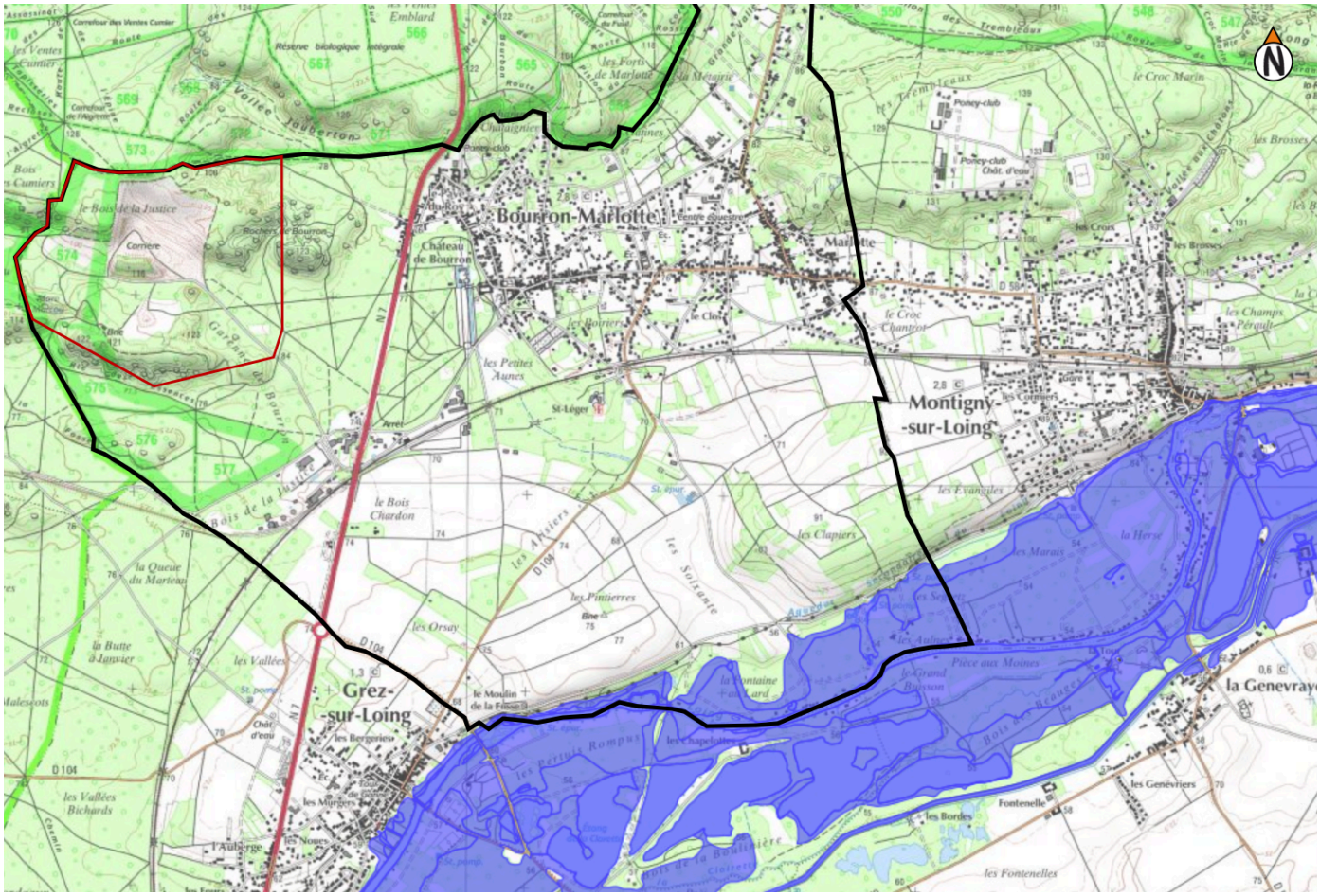

Localisation du périmètre inondable du PPRi

1.3.2. Cavités souterraines (hors mines)

Une cavité naturelle est recensée sur la commune, la grotte du « puits Grand-Jean ». Celle-ci est localisée à plus de 1 km à l'Est du site.

1.3.3. Feux de forêt

En raison d'une couverture forestière occupant plus d'un quart du territoire communal (bois de la Commanderie, bois de la Justice…), le risque « feux de forêts » est avéré sur la commune de Bourron-Marlotte.

Il concerne plus particulièrement le périmètre visé par la modification simplifiée.

Toutefois, si des mesures DFCI sont appliquées depuis longtemps sur cette partie du massif, la commune ne dispose pas de PPRIF.

1.3.4. Retraits-gonflements des sols argileux

La commune de Bourron-Marlotte est également exposée aux retraits-gonflements des sols argileux. **Sur le site du projet, l'aléa est qualifié de faible**, aussi, le risque mouvement de terrain tel que présenté ci-avant ne concerne pas le site.

1.3.5. Séisme

La commune de Bourron-Marlotte est concernée par une zone de sismicité très faible (niveau 1). **Compte tenu de la nature du projet, cet aléa ne constitue pas une contrainte notable**.

1.3.6. Risque industriel

La Base des Installations classées relève 3 ICPE sur la commune.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut Seveso
BERNARD BOIS	77780	BOURRON MARLOTTE	Autorisation	Non Seveso
BOULY MERVILLE et CIE	77780	BOURRON MARLOTTE	Inconnu	Non Seveso
SIBELCO France	77780	BOURRON MARLOTTE	Autorisation	Non Seveso

Le site de la carrière SIBELCO couverte par le secteur à corriger apparaît au sein de cette base malgré la cessation de son activité (SOVAL) en 2001. Les deux autres ICPE, situées dans la zone industrielle, sont éloignées de 500 mètres au Sud du périmètre **et n'ont aucune incidence sur le site de projet**.

1.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

1.4.1. Le paysage

a) L'organisation paysagère du site et de ses abords

La zone NC se situe en limite Sud-Est du plateau forestier de Fontainebleau. Ainsi, la carrière surplombe le village de Bourron-Marlotte implanté aux pieds des coteaux boisés.

Les limites entre ces différentes unités paysagères sont en grande partie liées à la topographie. En effet, la différence d'altitude entre les bordures du plateau forestier et les plaines qui encadrent la vallée du Loing est localement supérieure à 50 mètres. La transition entre les deux structures se fait par des reliefs assez affirmés formant des versants boisés marqués par des petites buttes isolées comme celles des Rochers de Bourron, et entaillés localement par des talwegs comme celui formé par la vallée Jauberton au Nord.

La carrière y apparaît comme une vaste cuvette à la morphologie géométrique, formant une entité très artificialisée, fortement minérale, contrastant très nettement avec l'environnement boisé.

Les bordures de l'exploitation sont caractérisées par des talus sableux aux pentes affirmées. En fond de carrière, les zones en fin d'exploitation, marquées par des surfaces planes en sable ont été replantées avec plus ou moins de succès.

Les zones plus à l'Est sont toujours en cours de travaux d'extraction, avec la présence d'une fosse dont la profondeur correspond environ au niveau altimétrique de la plaine autour du village de Bourron.

Les fronts sableux récents y sont d'un blanc immaculé à l'exception des parties supérieures

correspondant à des sables ocre-beige ponctués de blocs rocheux monolithiques. Le travail d'érosion du vent sur ces pans sableux sculpte de véritables dentelles minérales particulièrement esthétiques.

Autour de la carrière de Bourron, les boisements occupent une place prédominante, sur une superficie particulièrement importante, correspondant au massif forestier de Fontainebleau et au bois de la Commanderie plus au Sud. Malgré la position en surplomb de la vallée du Loing de la carrière, cet environnement boisé tend à confiner visuellement le site et les covisibilités avec les villages de la vallée et autres lieux fréquentés sont quasi inexistantes. Il en est ainsi avec le noyau historique de Bourron-Marlotte et le château.



Les fronts de taille en cours d'exploitation : un paysage entièrement minéral



Un environnement boisé très développé qui limite fortement les covisibilités



Une position en surplomb qui ouvre des échappées visuelles sur la vallée du Loing

b) Les protections réglementaires

La zone NC s'inscrit dans un contexte paysager d'une très grande qualité et d'un réel prestige : la forêt de Fontainebleau qui fait l'objet de nombreuses protections réglementaires.

Trois sites classés sont relevés sur la commune de Bourron-Marlotte et ses voisines, dont deux qui entourent le périmètre concerné par la modification simplifiée :

- Site classé « Forêt domaniale de Fontainebleau » (arrêté du 2 juillet 1965) – *n°1 sur la carte ci-après.*
- Site classé « Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords » (décret du 22 mars 2000) – *n°2 sur la carte ci-après.*
- Site classé « Rives du Loing » (décret du 13 novembre 1975) et son extension classée (décret du 30 août 1978) – *n°3 sur la carte ci-après.*

Le périmètre de la zone NC concernée par la modification simplifiée est couvert par un site inscrit :

- Site inscrit « Bois de la Commanderie, bois de la Justice et leurs abords » (arrêté du 12 janvier 1966) – *n°4 sur la carte ci-après.*

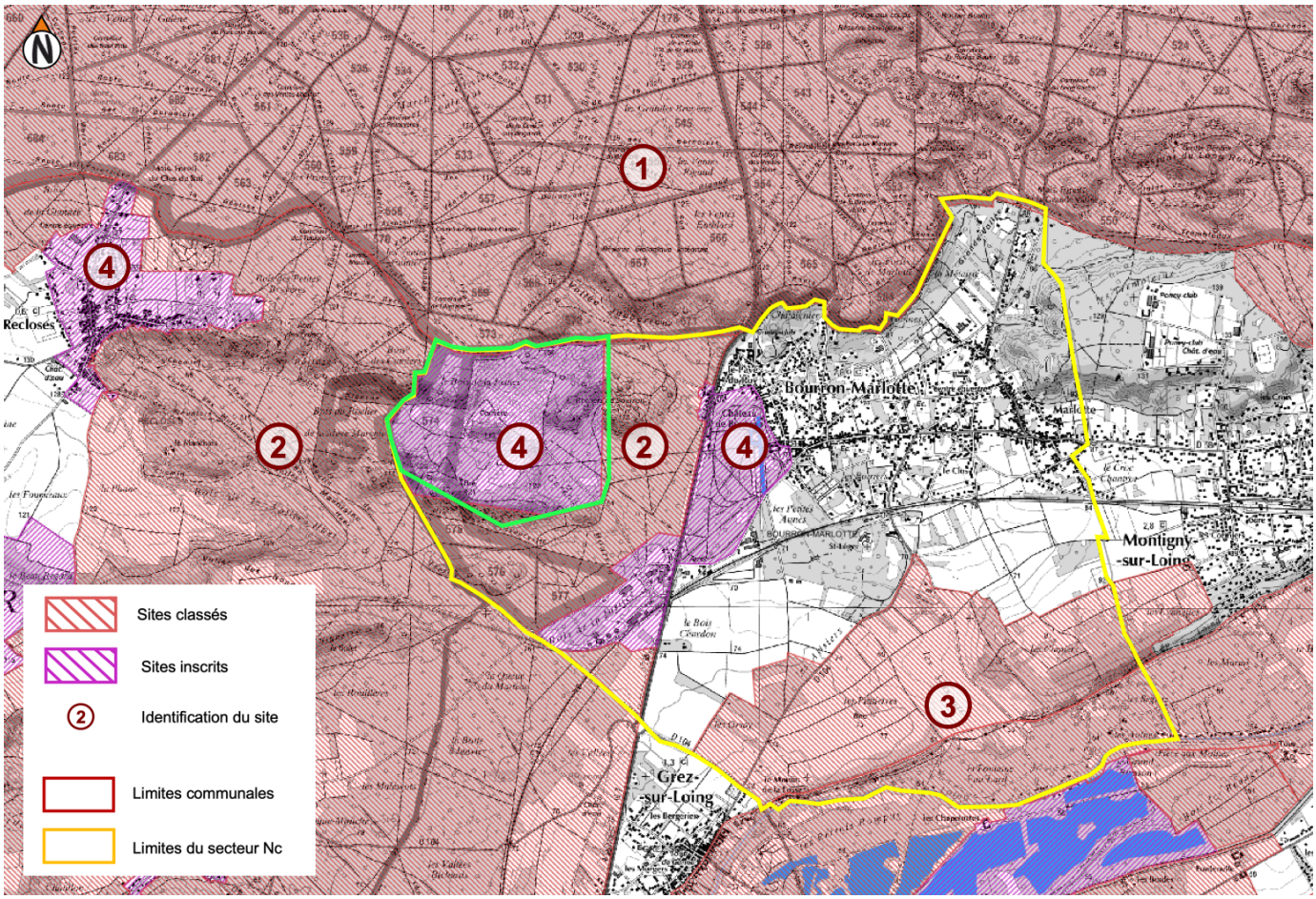

Par ailleurs, **le classement de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial UNESCO est proposé** en tant qu'extension du site UNESCO déjà existant du château : « Château de Fontainebleau, jardins, parc et forêt : paysage culturel à valeur universelle exceptionnelle ».

1.4.2. Le patrimoine bâti

Comme pour le paysage, le patrimoine bâti proche de la zone NC est riche et diversifié. Il fait lui aussi l'objet de nombreuses protections.

a) Les protections au titre des monuments historiques

Plusieurs monuments sont répertoriés au titre de la protection des Monuments Historiques autour du périmètre concerné par la modification simplifiée, sur Bourron-Marlotte et les communes voisines :

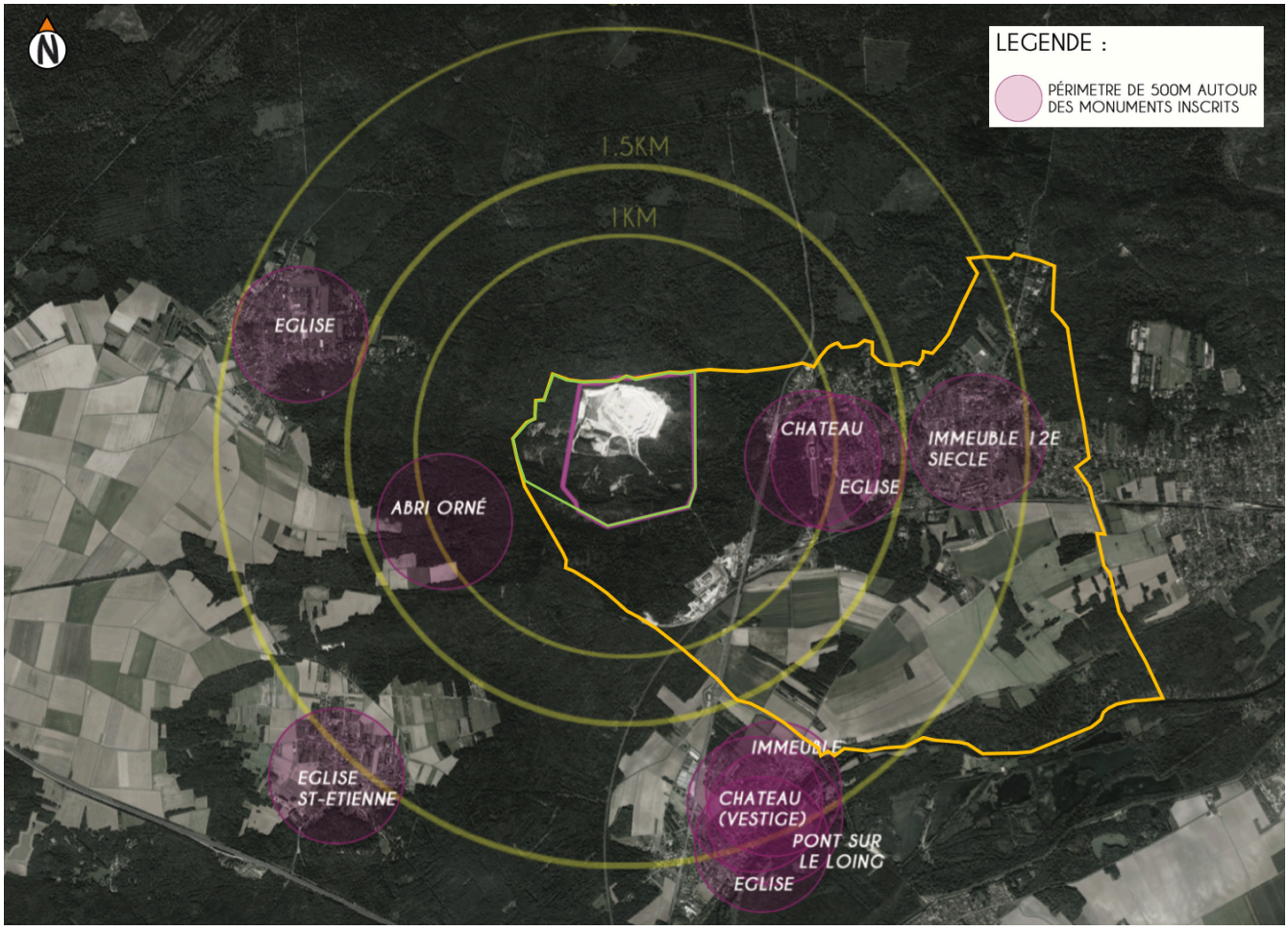

- Dans un rayon de1,5 km :
  - L'église Saint-Sévère de Bourron-Marlotte inscrite à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 mars 1926.
  - Le château de Bourron-Marlotte du XVIIème siècle et la partie ordonnancée de son parc, extérieurs classés par arrêté du 29 octobre 1971, intérieur inscrit à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 mars 1926.
  - L'abri orné à Recloses, site archéologique comprenant une peinture rupestre, classé par arrêté du 16 juin 1981.

- Entre 1,5 km et 3 km :
  - Une cave voûtée du XIIème siècle dans un immeuble de Bourron-Marlotte, inscrit à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 18 mars 1926.
  - L'église Saint-Martin de Recloses, classée par arrêté du 14 avril 1926.
  - Cave voûtée dans un immeuble à Grez-sur-Loing, inscrit à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 7 août 1926.
  - L'ancien donjon (vestiges) du début du XIIème siècle à Grez- sur-Loing, classé par arrêté du 6 juillet 1907.

b) L'AVAP-SPR de Bourron-Marlotte

Enfin, Bourron-Marlotte dispose d'une « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) valant « site patrimonial remarquable » (SPR)[1].

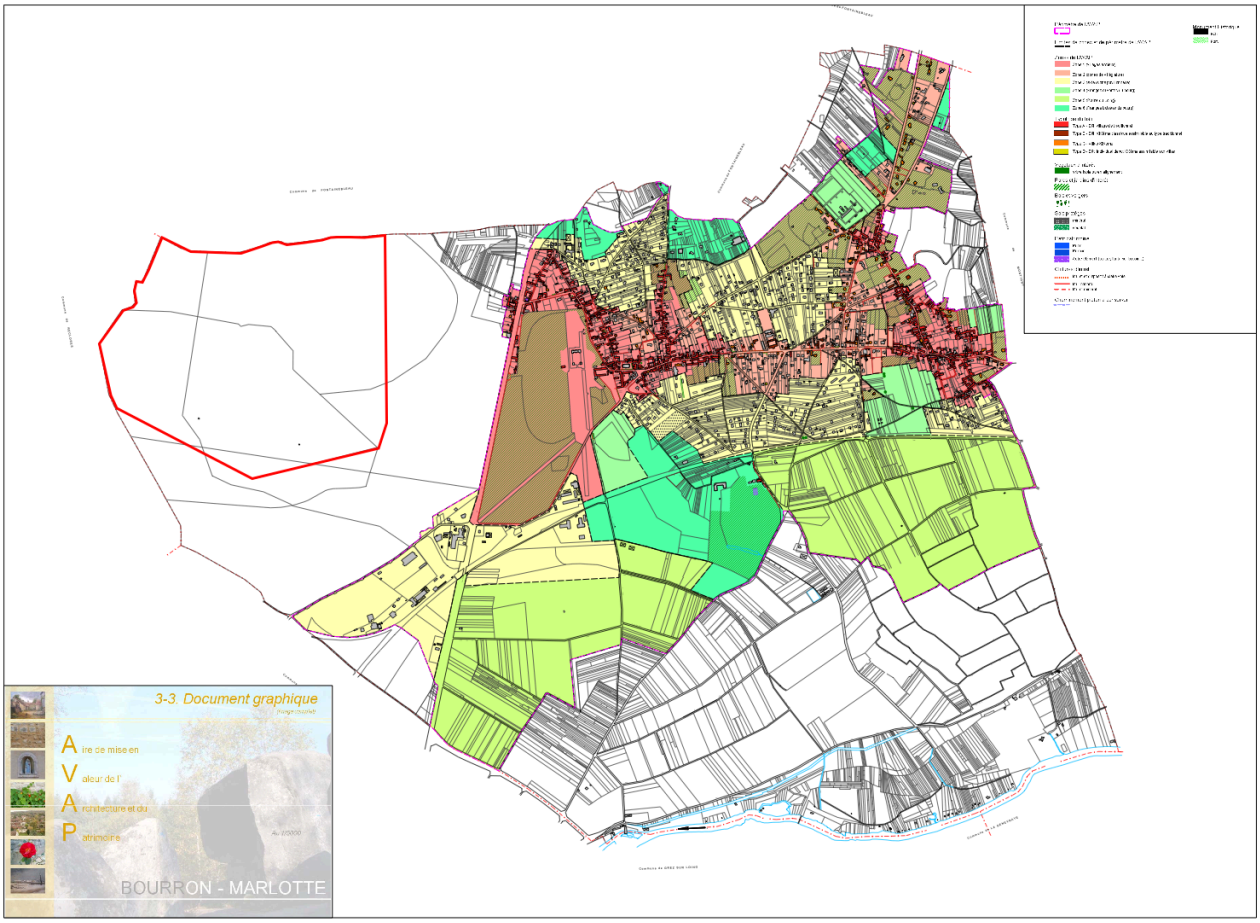

[1] Les SPR ont été créés par la loi « relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » (loi LCAP) du 7 juillet 2016. Ils remplacent notamment les AVAP et ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager.
Le nouveau dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :
- Soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme).
- Soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique)

À l'image des AVAP ou des ZPPAUP, les SPR ont un caractère de servitude d'utilité publique. Le périmètre des SPR est défini librement lors de sa création.
En l'attente de l'élaboration d'un SPR selon les nouvelles règles, l'AVAP continue à être appliquée.

Celle-ci a été créée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » du 9 juillet 2015. Elle a pour but d'assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur du patrimoine communal.

Le périmètre concerné par la modification simplifiée se situé en dehors des zones de protection instituées par le SPR.

1.4.3. Le patrimoine archéologique

Selon le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Île-de-France, la commune de Bourron-Marlotte abrite plusieurs sites archéologiques. Tous sont identifiés à distance du site de projet. L'abri orné à Recloses, est également un site archéologique proche.

1.5 LE MILIEU HUMAIN

1.5.1. Le bâti proche

a) L'habitat

Les premières habitations de Bourron-Marlotte, au lieu-dit « le Pavé du Roy », sont implantées en bordure de la RD 607 à environ 600 m de la limite Est de la zone NC.

Quelques habitations sont présentes à l'entrée de la zone artisanale, à 1 km au Sud de la zone en bordure de la RD 607 et une autre en bordure de la route de Villiers-sous-Grez, en sortie Ouest de la zone industrielle, à proximité de l'usine SIBELCO France.

b) Les activités

La zone industrielle et artisanale de Bourron-Marlotte, au Sud, accueille l'usine de traitement des sables desservie par le réseau ferré.

La partie artisanale (marbrerie, maçonnerie, recyclage de palettes) et commerciale (vente de piscines, dépôt vente, vente de bois, palettes, armurerie avec stand de tir) est implantée au Nord de la zone économique. Au Sud se trouvent des activités industrielles liées notamment aux sables industriels (usine SIBELCO France et deux autres entreprises) ou à l'environnement (Strada Environnement). Enfin, une plateforme de recyclage divers est implantée entre la forêt et l'usine SIBELCO.

1.5.2. Le réseau viaire

Le territoire communal est principalement desservi par la RD 607 (ex-RN 7) à l'Est de la zone.

Une voie privée goudronnée donne accès à la carrière depuis la RD 607.

La commune est également traversée par une voie ferrée Moret-sur-Loing – Montargis qui relie la gare de Bourron-Marlotte-Grez, dans le département de Seine-et-Marne, à celle de Malesherbes, dans le département du Loiret, et à Paris.

1.5.3. Les activités de loisirs de la forêt de Fontainebleau

La forêt de Fontainebleau est vouée aux activités de loisirs (escalade, randonnée, promenade, etc.). Un diverticule du GR 13 passe en limite Nord-Ouest de la carrière, au sommet des fronts ; les promeneurs peuvent admirer le paysage ouvert et minéral de l'exploitation.

2. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

2.1. L'ORGANISATION DU ZONAGE

L'examen du Plan de Zonage du P.L.U. en vigueur montre que **les terrains concernés par la modification simplifiée sont couverts par la zone A**.

Le rapport de présentation du dossier de PLU indique que *« **les zones A, agricoles, ne couvrent que des espaces agricoles ou qui sont destinés à le devenir.** Le règlement veille à y favoriser les installations nécessaires à l'exploitation agricole. Elles peuvent comprendre des secteurs de tailles et de capacités limitées susceptibles de recevoir des constructions »*.

Le site est entouré par la **zone naturelle, N**.

Le rapport de présentation du dossier de PLU indique que *« les zones N, Naturelles peuvent couvrir des espaces agricoles ou non et qu'il convient de protéger pour des raisons historiques, esthétiques ou écologiques et les espaces forestiers »*. Ce sont, ici, les espaces forestiers qui sont protégés.

Le plan de zonage fait également des dispositions graphiques imposant leurs dispositions à toute opération d'aménagement ou de construction. Ici, ce sont des **Espaces Boisés Classés (EBC) qui renforcent la protection des boisements riverains[1].**

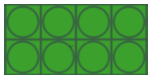

[1] Un PLU peut classer des espaces boisés à protéger, à conserver, ou à créer, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 et R.113-1 et R.113-2 du Code de l'Urbanisme. **Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement**. Il autorise par contre l'exploitation normale de ces bois (abattage sous réserve de replantation, après **autorisation**).

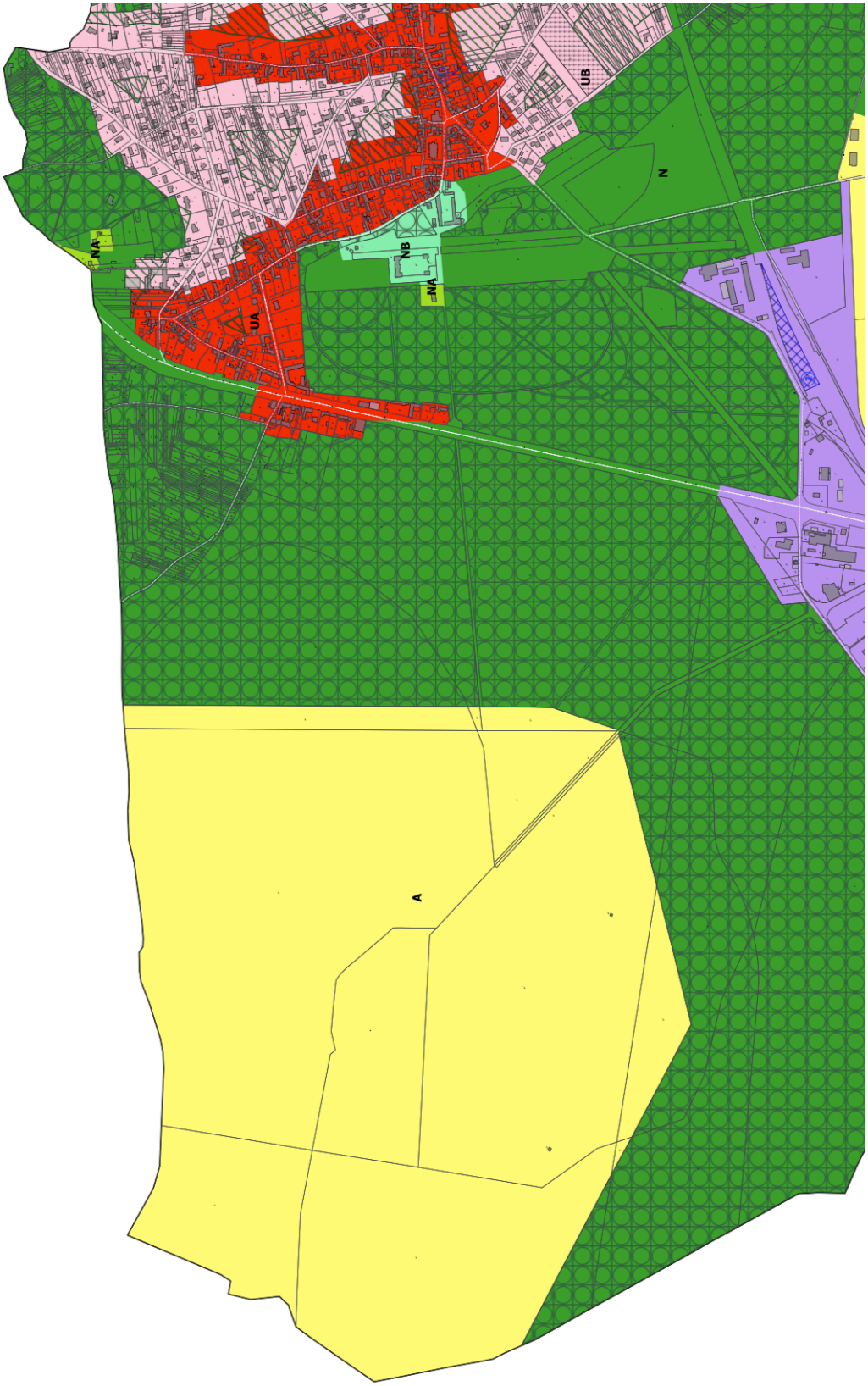

Extrait du plan de zonage du P.L.U. en vigueur

2.2. LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

2.2.1. Le règlement de la zone A

On rappellera ici les principales règles de la zone A, qui gère l'occupation du sol dans le périmètre concerné par le présent dossier.

Ce sont les articles A1 *« occupations et utilisations des sols interdites »* et A2 *« occupations et utilisations du sol soumises à conditions »* qui définissent les opérations autorisées dans la zone.

L'article 1 de la zone A stipule ainsi que sont interdites : *« Les constructions et les aménagements qui ne sont liés ni à l'exploitation agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectif »*.

Compte tenu de la rédaction de l'articles A1, il n'est pas nécessaire d'examiner l'article A2, puisque l'activité d'extraction de matériaux réalisée dans la carrière de Bourron n'est pas liée à l'exploitation agricole et ne présente pas le caractère de service publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, dans l'état actuel du PLU, la zone A interdit bien le fonctionnement de la carrière et le renouvellement pérenne de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation ne peut donc pas être instruit ni délivré.

Il est donc impératif de retrouver un zonage adapté à la nature des opérations.

2.2.2. Le règlement de la zone NC

Toutefois, le rapport de présentation du dossier de PLU fait mention d' **« une zone NC correspondant à l'emprise de la carrière »** et qui ne s'applique qu'à celle-ci. Or **celle-ci n'apparaît pas sur le plan de zonage**.

Et le règlement d'urbanisme développe bien les dispositions réglementaires spécifiques à cette zone qui n'appellent aucune ambiguïté.

Ainsi, l'article 1 de la zone NC indique que parmi les occupations du sol possibles sont interdites : ***« toutes celles qui ne sont pas liées à l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral »***.

En conclusion, figure bien dans le règlement d'urbanisme du dossier de PLU en vigueur des dispositions réglementaires spécifiquement adaptées à une zone NC, destinée à gérer la carrière de Bourron, mais celle-ci ne figure pas sur le plan de zonage. Il y a donc une incohérence qu'il est nécessaire de corriger.

2.3. LES DISPOSITIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PLU en vigueur reconnaît, par le truchement de son PADD, l'importance économique de l'activité portée par la carrière et la volonté de la collectivité d'assurer sa pérennité.

La justification du PADD dans le rapport de présentation est explicite. Celui-ci affirme que *« le P.L.U. affiche une forte protection des espaces agricoles qui pérennise donc l'activité*

rurale ***et la prise en compte de la carrière*** *exploitant de manière rationnelle, une richesse du sous-sol non renouvelable, qui bien que non créatrices d'emplois supplémentaires doit se maintenir au titre de la production des denrées indispensables ».*

Ainsi, **dans le PADD lui-même**, parmi les 5 objectifs fondamentaux qu'il décline, l'objectif 3 « Développer une économie durable » indique clairement dans son alinéa « préserver les ressources naturelles » la volonté communale de voir se ***« poursuivre l'exploitation rationnelle des ressources minérales »***.

La carte des « orientations spatiales » du PADD fait clairement apparaître cette orientation sur le site de la carrière.

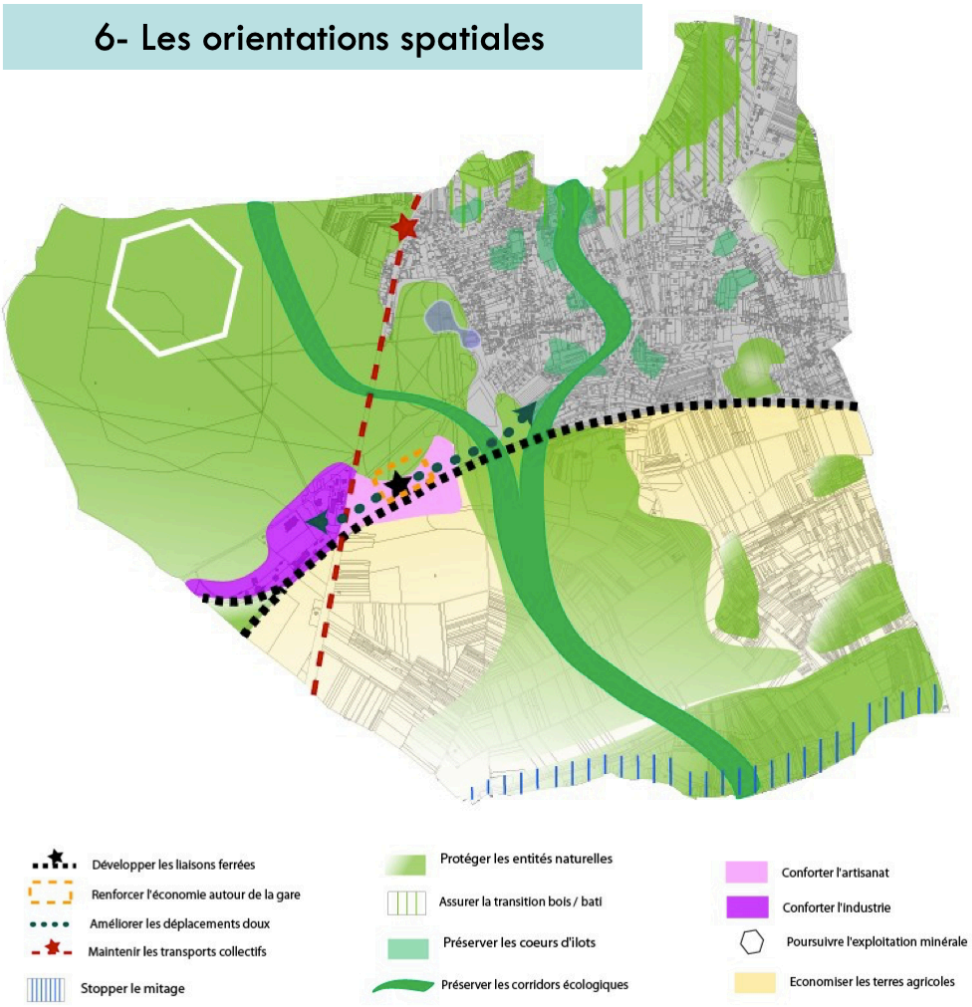

2.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Outre, les sites classés entourant la zone NC déjà évoqués, le plan des servitudes d'utilité publique du PLU fait apparaître une servitude grevant la partie Ouest de la zone.

Il s'agit de la **servitude A1 : servitude de protection des forêts soumises au régime forestier**, instituée en application des articles L.141-1 à L. 141-6, R. 141-3 à R. 141-11 du code forestier. Cette servitude a été établie par un décret du 19 avril 2002, sous la

dénomination de « forêt de protection de Fontainebleau ». Elle englobe la forêt domaniale sur 20 000 ha et des forêts privées sur 8 000 ha environ.

Cette servitude impose l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol ou de toute nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

On notera que la partie de la zone NC couverte par la servitude ne fait pas partie du périmètre d'exploitation de la carrière.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE BOURRON MARLOTTE
Servitudes d'uilité publique
extrait

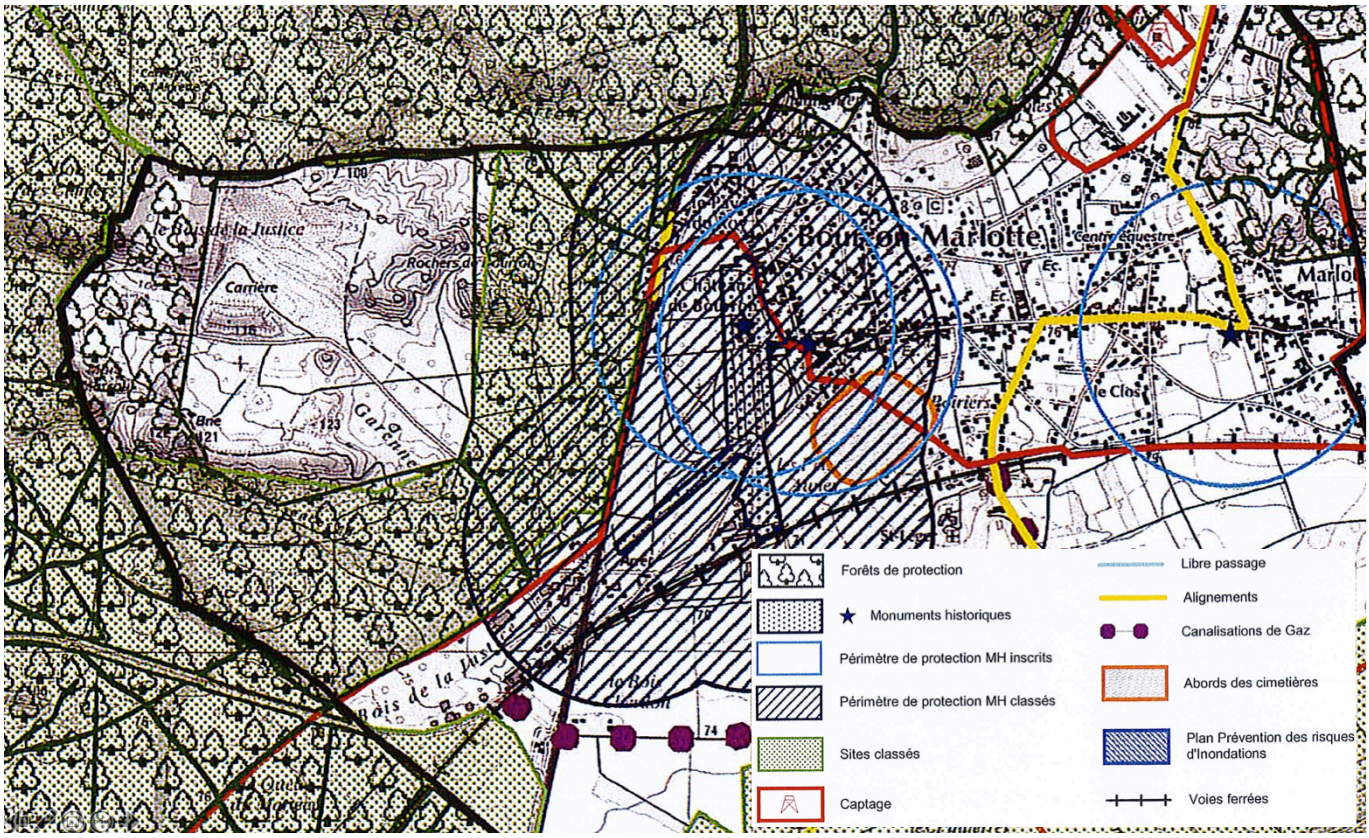

EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ce chapitre rappelle la motivation de la présente modification simplifiée et définit les évolutions apportées au dossier de PLU par la procédure.

1. LA MOTIVATION DE LA MODIFICATION

1.1. L'ORIGINE DES FAITS

La nécessité de la présente modification du PLU de Bourron-Marlotte est apparue à l'occasion des démarches entreprises par la société SIBELCO FRANCE pour le renouvellement des autorisations administratives de l'exploitation de la carrière de Bourron au lieu-dit : « Les Bois de la Justice ».

Celle-ci bénéficie, en effet, d'une autorisation à y exploiter une carrière de sables industriels au titre des Installation Classée pour une durée de 30 ans délivrée par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989.

Cette autorisation arrivant à échéance, il convenait donc de mettre en œuvre la procédure de demande de renouvellement. Une demande a donc été présentée le 30 novembre 2016, reçue le 19 décembre 2016 puis complétée le 20 décembre 2018, par la société SIBELCO France.

Or, à l'occasion de l'instruction de cette demande par la Direction Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, il est apparu que cette autorisation ne pouvait pas être renouvelée au motif que le PLU de Bourron-Marlotte n'autorisait pas l'exploitation de la carrière pour les raisons qui ont été exposées dans le chapitre précédent.

L'évolution du PLU s'avérait donc indispensable pour pérenniser cette exploitation que personne ne remettait en cause.

Toutefois, les délais d'instruction n'ont pas permis que cette évolution réglementaire avant l'échéance de l'arrêté préfectoral. Aussi, mais pas uniquement pour cette raison, un nouvel arrêté d'autorisation temporaire[1] a été pris permettant l'exploitation jusqu'au 7 juillet 2021 afin, entre autres, de régulariser le PLU.

1.2. LE CONSTAT D'UNE ERREUR MATERIELLE

A la suite de ce constat, la collectivité s'est employée à comprendre les raisons de cette impossibilité réglementaire portée par le PLU allant à l'encontre de ses propres volontés.

Après une brève analyse, les incohérences relevées dans le chapitre précédent sont vite apparues. Et une étude historique du dossier en a aussi rapidement montré la cause : si le plan de zonage du dossier d'approbation de Juin 2013 faisait bien apparaître la zone NC sur les emprises de la carrière et de ses abords, celui du dossier de modification simplifiée n°1 de Décembre 2017 faisait figurer la zone A.

[1] Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEEJUD77/044 autorisant la société SIBELCO FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière de Bourron-Marlotte jusqu'au 7 juillet 2021.

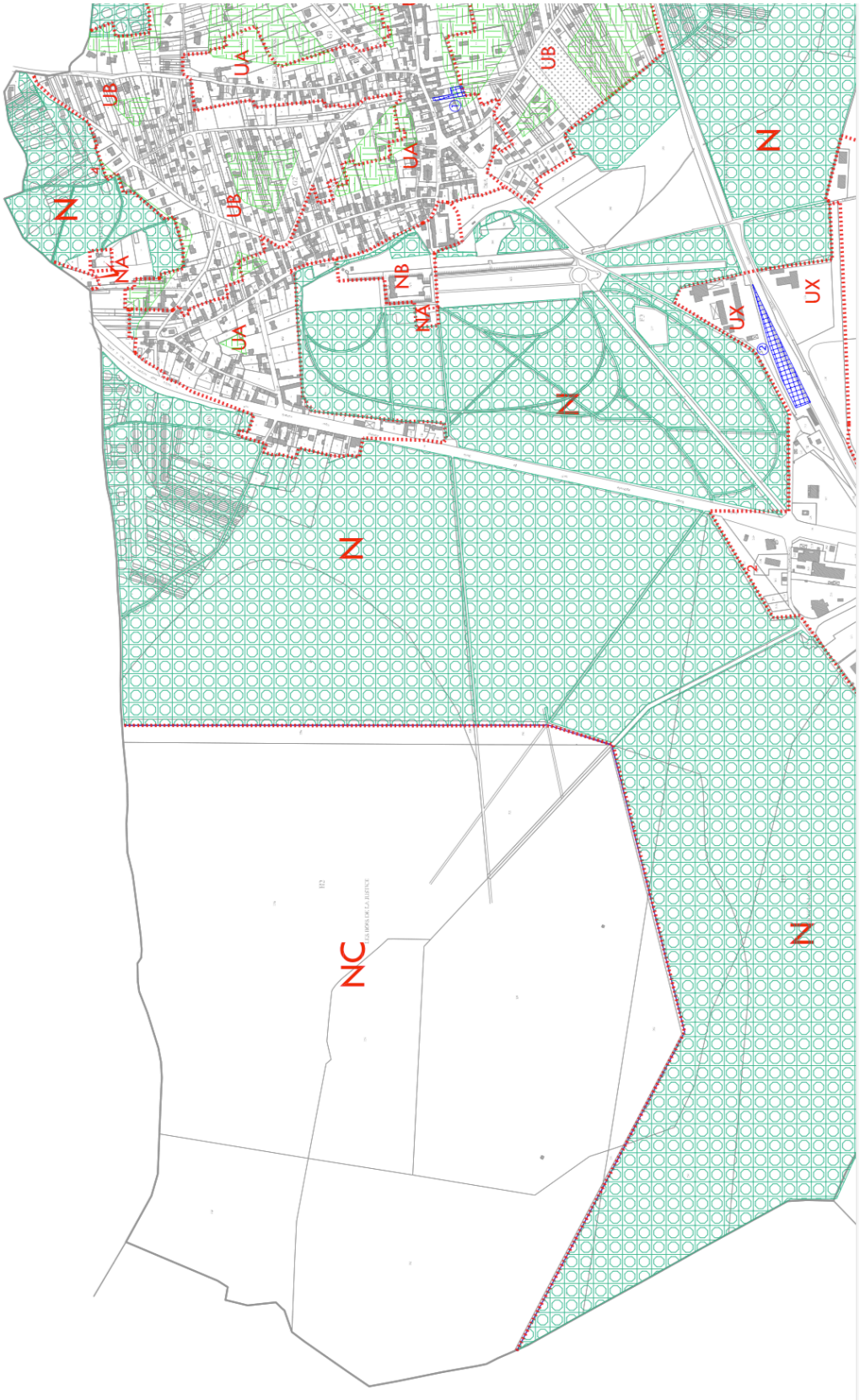

Extrait du plan de zonage du dossier d'approbation du PLU de juin 2013

Or, si cette modification simplifiée n°1 avait pour but d'affiner la cartographie du zonage en précisant notamment le périmètre de protection des cœurs d'îlots grâce aux techniques informatiques récentes et de procéder à quelques retouches mineures aux dispositions règlementaires, notamment pour tenir compte d'évolutions législatives[1], **nulle part ne figure la transformation de la zone NC en zone A**.

Cette modification simplifiée a été également l'occasion de procéder à la conversion des documents cartographiques au format CNIG règlementaire, en application de l'article L. 133-2 du Code de l'urbanisme. Le zonage a donc été redessiné à cette occasion.

En tout état de cause, une erreur s'est glissée dans la reprise du zonage et ce dernier fait désormais apparaître une zone A à la place de la zone NC.

Malgré les vérifications croisées des documents avant l'approbation de la modification simplifiée, cette erreur n'a pas été repérée et n'a pas pu être corrigée.

Rappelons que, s'agissant d'une erreur affectant le zonage, le juge administratif se réfère notamment aux éléments de justification de sa délimitation dans le rapport de présentation pour la qualifier d'**erreur matérielle**. Dès lors que le rapport de présentation du PLU est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation, la collectivité locale peut donc se prévaloir de l'erreur matérielle[2].

C'est bien le cas ici, comme on a pu le démontrer précédemment.

Il est donc possible de recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger cette erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

2. LES REMANIEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Compte tenu de ce qui précède, la présente modification simplifiée ne concerne qu'une seule pièce du dossier de PLU : le document graphique de zonage.

Il s'agit de reclasser la zone A située au lieu-dit « le Bois de la Justice », à l'angle Nord-ouest du territoire communal, d'une superficie de 125,32 ha et constituée de 14 parcelles (parcelles H 250, H 25, H 256, H 259, H 309, H 317, H 322, H 323, H 324, H 325, H 326, H 328 et H 330) en zone NC spécifiquement dédiée à l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral, tel que définie dès l'origine par le PLU en vigueur.

Les autres pièces du dossier de PLU demeurent inchangées.

[1] Suppression par la loi ELAN des articles 5 relatifs à la superficie des terrains et les articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation du Sol (COS).

[2] Cf. la réponse ministérielle n°79658 publiée au JO du 22 novembre 2016 et l'arrêt n°416364 du Conseil d'État en date du 31 janvier 2020.

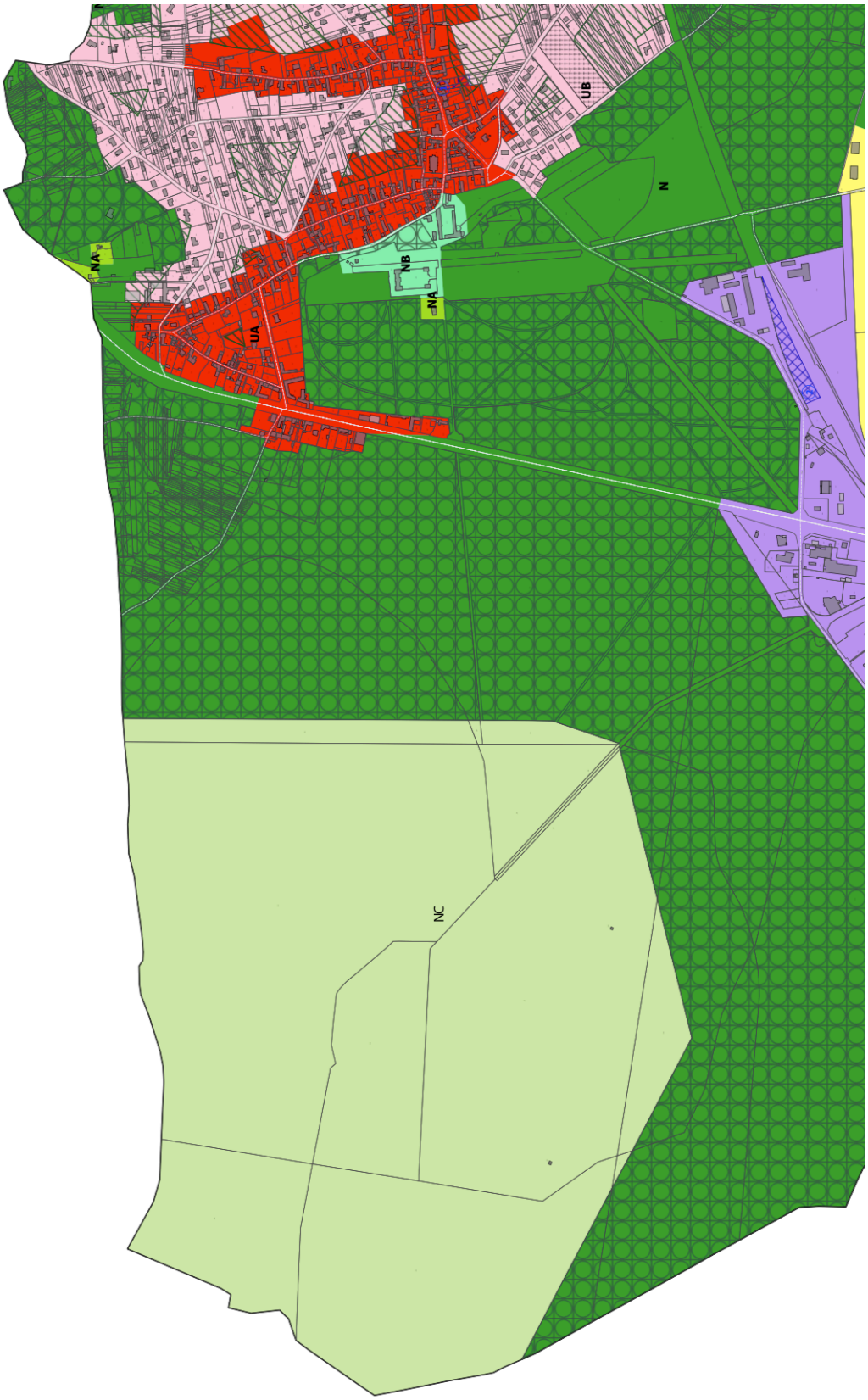

Extrait du plan de zonage du présent dossier de modification simplifiée

1. L'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL, LES PAYSAGES ET LES RISQUES DE NUISANCES

Rappelons que l'évolution de zonage autorisée par la présente modification simplifiée ne concerne qu'un retour à un état antérieur du PLU sans que cela n'entraîne un accroissement de la pression sur les milieux naturels.

Cette modification simplifiée ne contient donc aucune disposition nouvelle susceptible de remettre en cause le caractère des zones naturelles et agricoles ou la qualité des paysages sur la commune au-delà de ce qui est déjà autorisé par le PLU. **Pour ce qui est de la partie Ouest de la zone NC située dans le site Natura 2000 n° FR1110795 « Massif de Fontainebleau », rappelons que ce secteur a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2016 et d'une remise en état et qu'il ne pourra donc plus être exploité. Par ailleurs, pour acter cet état de fait, le zonage sera redessiné lors d'une prochaine procédure pour reclasser cette partie en zone naturelle protégée N[1]**.

Enfin, aucun risque technologique ou naturel nouveau n'est lié à ces évolutions.

2. SECURITE INCENDIE, RESEAUX DIVERS ET GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

La modification apportée à la pièce graphique du règlement du P.LU n'a pour seul but que de rectifier une erreur matérielle et de restituer le zonage couvrant le lieu-dit « Les Bois de la Justice » à sa vocation initiale. Elle ne fait donc pas évoluer les capacités d'accueil de la zone concernée en dehors de ce le document avait dès l'origine envisagé.

Elle n'aura donc aucune incidence sur les dispositifs existants ou à créer en matière de sécurité incendie et sur les réseaux divers et l'assainissement.

3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Rappelons que la partie Ouest de la zone NC est grevée par la **servitude A1 « servitude de protection des forêts soumises au régime forestier** ».

Toutefois, comme indiqué plus haut pour le site Natura 2000, cette partie n'est plus en exploitation et une prochaine modification du zonage viendra entériner définitivement cette protection.

[1] La présente modification simplifiée, utilisée dans le seul but de permettre à la carrière de retrouver au plus vite un cadre légal permettant de pérenniser son exploitation, ne permet pas l'évolution de zonage envisagée qui relève de la procédure de modification. Celle-ci sera réalisée ultérieurement. Mais, dans l'état actuel des choses, les différentes protections réglementaires dont il question ici permettent d'ores et déjà de bloquer toute évolution éventuelle de l'occupation du sol sur cette partie du site.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

ANNEXES :

1. **Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de modification simplifiée du PLU de Bourron-Marlotte**

2. **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – délibération n°2017-111 du 18 mai 2017 : définition des modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme**

3. **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – arrêté n°2019-023 du 20 juin 2019 : prescription de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bourron-Marlotte**

4. **Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEEJUD77/044 autorisant la société SIBELCO FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière de Bourron-Marlotte jusqu'au 7 juillet 2021**

Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bourron-Marlotte (77)

n°MRAe IDF-2020-5187

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bourron-Marlotte en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Bourron-Marlotte, reçue le 18 novembre 2019 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU de Bourron-Marlotte a été engagée afin de rectifier une erreur matérielle (zone Nc dédiée aux carrières classée par erreur en zone agricole A lors de la dernière modification simplifiée du PLU en 2017), que la partie ouest de la zone Nc se situe dans le site Natura 2000 n° FR1110795 "Massif de Fontainebleau", mais que ce secteur a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2016 et d'une remise en état et ne pourra donc plus être exploité, et que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a indiqué en cours d'instruction avoir noté la nécessité de faire évoluer le zonage sur cette partie ouest de la zone Nc ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Bourron-Marlotte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourron-Marlotte n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bourron-Marlotte modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire

du 18 mai 2017

Délibération n° 2017-111 - Urbanisme – Définition des modalités de mises à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme

Convocation du 12 mai 2017

Membres en exercice	60
Présents	57
Ne prend pas part au vote	1
Votants	56
Abstention	0
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil dix-sept, le 18 mai, à compter de 19h38, le conseil communautaire, sur convocation en date du 12 mai 2017, s'est réuni à la salle des fêtes Yves Detroyat de Cély, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :
M. GOUHOURY Pascal, Président.
MM BAGUET Christophe, BANDINI Dimitri, BOUCHUT Jean-Louis, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick, CHAMBRON Alain, DELAUNE Jean-Claude, DEZERT Claude, DINTILHAC David, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, JOUBERT Jean-Pierre, MABILLE Jérôme, MALCHERE Patrice, MAUS Didier, PETIT Jean-Marie, PLOUVIER Aimé, PORTELETTE Thierry, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François et THOMA Cédric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BOLLET Francine, BOUCHET-BELLECOURT Sylvie, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, SARKISSIAN Roseline, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :
Mme Françoise BICHON-LHERMITTE donne pouvoir à M. Didier MAUS.
M. Christian BOURNERY donne pouvoir à M. Jean-Louis BOUCHUT.
M. Gérard CHANCLUD donne pouvoir à M. Jean-Claude HARRY.
M. Patrick POCHON donne pouvoir à M. Jean-Claude DELAUNE.
Mme Geneviève MACHERY donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.
M. Hubert TURQUET donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.
M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à M. Daniel RAYMOND.
Mme Sylvie HANNION donne pouvoir à M. Michel BUREAU.
M. Olivier PLANCKE donne son pouvoir à Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE.

08-06-17

M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à M. Alain CHAMBRON.
Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à M. Philippe DORIN.
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à M. François ROY.
M. Thibault FLINE donne pouvoir à Mme Francine BOLLET.
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à Mme Geneviève ARNAUD.

Membres absents :
M. Pierre BACQUÉ.
M. Laurent SIGLER.
Mme Valérie VILLIEZ.

Secrétaire de Séance : Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.

Mme Eloïse LANGLOIS a démissionné du conseil municipal de Bois-le-Roi et est donc également démissionnaire du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT

Dans le cadre de l'instruction et de la délivrance d'autorisations d'occupation des sols et de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme applicables met parfois en évidence des besoins d'ajustements ou de précisions.

Plusieurs procédures d'évolution du plan local d'urbanisme sont alors prévues par le code de l'urbanisme :

- la révision (articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme),
- la modification de droit commun (soumise à enquête publique, articles L. 153-41 à L. 153-44 du code de l'urbanisme),
- la modification simplifiée (donnant lieu à la mise à disposition d'un dossier au public, articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme),
- la mise à jour (article L. 153-60 du code de l'urbanisme),
- la mise en compatibilité (articles L. 153-49 à L. 153-53 du code de l'urbanisme).

Ainsi, un certain nombre de besoins d'évolution du document d'urbanisme sont de nature à relever de la procédure de modification simplifiée. Ceux-ci correspondent généralement à des corrections de rédaction des dispositions règlementaires ou d'ajustements de faible importance permettant de mieux répondre aux objectifs urbains poursuivis par le document d'urbanisme ou par un projet d'aménagement ou de construction.

Les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme déterminent le champ d'application de cette procédure de la manière suivante.

La procédure de modification simplifiée peut ainsi être mise en œuvre pour apporter aux plans locaux d'urbanisme les évolutions ne relevant pas du champ d'application de la procédure de révision modification de droit commun (et a fortiori de la procédure de révision), c'est-à-dire les évolutions :

- n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- n'ayant pas pour effet de diminuer ces possibilités de construire ;
- n'ayant pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- n'ayant pas pour effet d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Réserve faite de ces hypothèses, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre.

Le code de l'urbanisme prévoit expressément que cette procédure peut également être mise en œuvre dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ou pour supprimer le dépassement prévu au 3° de ce même article dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Cette procédure de modification simplifiée se distingue de la procédure de modification de droit commun essentiellement par le fait qu'elle est exonérée d'enquête publique ; elle doit donner lieu à une mise à disposition du public d'un dossier sur lequel le public doit pouvoir émettre des observations après la consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et du maire des communes concernées.

À l'issue de la mise à disposition, l'autorité exécutive en présente le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'article L. 153-47 du code de l'urbanisme prévoit à cet égard que « *les modalités de la mise à disposition [du projet de modification simplifiée] sont précisées [...] par l'organe délibérant de l'établissement public compétent [...] et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération nécessitera un travail sur plusieurs années pendant lequel il convient que la communauté d'agglomération demeure en mesure de mener les procédures d'évolution nécessaires des documents d'urbanisme en vigueur afin de ne pas geler les projets et évolutions rendus nécessaires sur le territoire.

Afin que la procédure de modification simplifiée conserve l'intérêt d'une mise en œuvre facilitée dans des délais optimisés, il est nécessaire de définir par la présente délibération les modalités de la mise à disposition des projets de modification simplifiée de manière générale et pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée dont ferait l'objet à l'avenir tout plan local d'urbanisme sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Pour assurer l'exécution de cette délibération et l'information du public, chaque procédure de modification simplifiée donnera lieu, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, à la publication d'un avis au public pour préciser les dates de la mise à disposition et lui en rappeler les modalités.

Une telle délibération avait déjà été adoptée en mai 2015 par la communauté de communes du Pays de Fontainebleau, mais celle-ci n'était valable que jusqu'aux élections communautaires suivantes.

Il est demandé à l'assemblée,

vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne n° 2016/DRCL/BCCCL/N° 109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension de son périmètre à d'autres communes ;

vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-40, et L153-45 à L153-48 ;

vu la présentation en commission aménagement urbanisme habitat et déplacement réunie le 4 mai 2017,

considérant que l'application du plan local d'urbanisme met en évidence, au fur et à mesure de son application des besoins d'ajustements, de précisions, correspondant généralement à des corrections de rédaction des

dispositions règlementaires ou d'ajustements de faible importance afin de mieux répondre aux objectifs urbains poursuivis par le document d'urbanisme ou par un projet d'aménagement et de construction ;

considérant qu'un certain nombre de besoins d'évolution du plan local d'urbanisme sont de nature à relever d'une procédure de modification simplifiée dont les articles L. 153-36 à L. 153-45 du code de l'urbanisme en déterminent le champ d'application ;

considérant en effet que la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre pour apporter aux plans locaux d'urbanisme les évolutions ne relevant pas du champ d'application de la procédure de révision modification de droit commun (et a fortiori de la procédure de révision), c'est-à-dire les évolutions :

- n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- n'ayant pas pour effet de diminuer ces possibilités de construire ;

- n'ayant pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- n'ayant pas pour effet d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

considérant que cette procédure, exonérée d'enquête publique, doit donner lieu à une mise à disposition du dossier sur lequel le public doit pouvoir émettre des observations après la consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

considérant que l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme prévoit que « *les modalités de la mise à disposition* [du projet de modification simplifiée] *sont précisées* [...] *par l'organe délibérant de l'établissement public compétent* [...] *et portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* » ;

considérant que la communauté d'agglomération est susceptible de devoir conduire des procédures de modification simplifiée du plan local d'urbanisme en vigueur afin de ne pas geler les projets et évolutions rendus nécessaires sur ce territoire ;

considérant qu'afin que la procédure de modification simplifiée conserve l'intérêt d'une mise en œuvre facilitée dans des délais optimisés, il est nécessaire de définir par la présente délibération les modalités de la mise à disposition du dossier de manière générale pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée dont ferait l'objet à l'avenir le plan local d'urbanisme ;

considérant que sur la base de cette délibération, chaque procédure de modification simplifiée donnera lieu, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, à la publication d'un avis au public pour préciser les dates de la mise à disposition et informer le public de cette mise à disposition ;

de bien vouloir :

- définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification pour l'ensemble des procédures de modification simplifiée de tout plan local d'urbanisme sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui serait engagées en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, comme suit :

  - mise à disposition en mairie de la commune dont le territoire fait l'objet du projet de modification du dossier de modification comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis

émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et par le maire de la commune concernée pendant une durée d'un mois ;

- mise en ligne du dossier de modification pendant une durée d'un mois sur le site internet de la communauté d'agglomération, avec possibilité de procéder à son téléchargement ;

- mise à la disposition du public pendant une durée d'un mois d'un registre d'observations à feuillets non mobiles en mairie de la commune dont le territoire fait l'objet du projet de modification du dossier de modification aux jours et horaires d'ouvertures habituels du public ;

- possibilité offerte au public de formuler ses observations sur le dossier de modification par courrier électronique ;

- préciser que ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public par la voie d'un avis au public affiché au siège de la communauté d'agglomération et en mairie des communes au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, cet avis demeurant affiché pendant toute la durée de la mise à disposition au public et précisant les jours et horaires d'ouverture habituels du public de la mairie dans laquelle le dossier sera tenu à la disposition du public et où le public pourra formuler ses observations sur le registre, ainsi que l'adresse électronique à laquelle le public pourra adresser ses observations ;

- autoriser le Président ou son représentant à signer sur la base des modalités prédéfinies les actes nécessaires à la mise en œuvre de toute procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité. (M. MAUS ne prend pas part au scrutin)

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

COMMUNAUTE D'AGGLO... du Pays de Fontainebleau ...NATION

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture 0 8 JUIN 2017
Et de la publication le 1 3 JUIN 2017

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190620-2019-023-AR
Date de télétransmission : 26/06/2019
Date de réception préfecture : 26/06/2019

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Arrêté n° 2019-023

Objet : Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu l'article R. 104-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2017-111 en date du 18 mai 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau définissant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des PLU ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte approuvé le 6 juin 2013 et modifié le 14 décembre 2017 ;

Vu le courrier de M. Jean-Pierre JOUBERT, Maire de Bourron-Marlotte, en date du 17 juin 2019, demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de modification simplifiée afin de rectifier une erreur matérielle sur le PLU de Bourron-Marlotte ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite de documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le PLU de Bourron-Marlotte doit être corrigé afin de rectifier une erreur matérielle constatée sur les plans de zonage suite à la dernière procédure de modification simplifiée du PLU approuvée le 14 décembre 2017 par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190620-2019-023-AR
Date de télétransmission : 26/06/2019
Date de réception préfecture : 26/06/2019

Considérant que l'objet de la dernière modification simplifiée du PLU ne prévoyait pas de modifier le plan de zonage ;

Considérant qu'il convient de corriger le plan de zonage en passant la zone agricole (A) actuelle définie par erreur, en zone naturelle d'exploitation de carrière (NC) pour permettre le maintien de l'activité existante et le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de carrière ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau après demande de la commune de Bourron-Marlotte et en concertation avec celle-ci ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois et que la population pourra formuler ses observations sur le dossier ;

Considérant qu'au terme de la mise à disposition du public, il sera tiré le bilan de celle-ci et le dossier de modification simplifiée sera soumis pour approbation au conseil communautaire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte est prescrite.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle effectuée lors de la dernière procédure de modification simplifiée du PLU approuvée le 14 décembre 2017. L'objectif est de remplacer la zone agricole (A) au Nord-Ouest de la commune par une zone naturelle (NC) permettant l'exploitation de carrière.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190620-2019-023-AR
Date de télétransmission : 26/06/2019
Date de réception préfecture : 26/06/2019

Article 3 :

Une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage sera lancée afin d'effectuer la modification simplifiée du PLU de Bourron-Marlotte.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 19 juillet 2019.

Article 5 :

Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le dossier de modification simplifiée, complété de l'avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale, fera l'objet d'une mise à disposition du public durant un mois.

La population pourra formuler ses observations sur le dossier conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme. La délibération n° 2017-111 en date du 18 mai 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau définit les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des PLU. Au terme de la mise à disposition du public, il sera tiré le bilan de celle-ci. Le projet de modification simplifiée sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Le dossier de modification simplifiée sera ensuite soumis pour approbation au conseil communautaire.

Article 7 :

Les dépenses entrainées par les frais matériels et les études seront inscrites au budget principal de 2019 et les années suivantes.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190620-2019-023-AR
Date de télétransmission : 26/06/2019
Date de réception préfecture : 26/06/2019

ARTICLE 8 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Bourron-Marlotte ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- l'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Fontainebleau, le 20 juin 2019



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le 26 JUIN 2019
Publication le 26 JUIN 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire 2019/DRIEE/UD77/044 autorisant la société SIBELCO FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière de Bourron-Marlotte jusqu'au 7 juillet 2021.

La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-DRIEE IdF –004 du 22 juin 2019 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé 07 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989 autorisant la société des Sablières de Bourron à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « le Bois de la justice » sur la commune de Bourron-Marlotte pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°92 DAE 2M 049 du 30 septembre 1992 autorisant la société d'exploitation des sablières de Bourron (SESB) SA à se substituer à la société des Sablières de Bourron (SSB) pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2M 061 du 11 décembre 1995 autorisant les établissements CATTEAU LANGLOIS SA à se substituer à la société d'exploitation des sablières de Bourron (SESB) SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2M 037 du 29 mai 1997 autorisant les établissements BERVIALLE SA à se substituer aux établissements CATTEAU LANGLOIS SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2M 037 du 4 décembre 1997 autorisant la SA Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO) à se substituer aux établissements BERVIALLE SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 053 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels exploitée par la société SIFRACO sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte au lieu-dit « le Bois de la Justice »,

Vu le changement de dénomination social de la société SIFRACO devenue SIBELCO France le 1er janvier 2009,

Vu le procès verbal de récolement en date du 19 juillet 2016 concernant la remise en état d'une partie de la carrière portant sur une superficie de 20ha 66a 96 ca,

Vu la demande présentée le 30 novembre 2016, reçue le 19 décembre 2016 puis complétée le 20 décembre 2018, par la société SIBELCO FRANCE dont le siège social est situé Immeuble le Colisée, Bâtiment C, 8 Avenue de l'Arche, ZAC DANTON, 92419 COURBEVOIE en vue d'obtenir une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables industriels de Bouron-Marlotte,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 24 mai 2019,

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2019 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 27 mai 2019 par courriel,

Considérant que la prolongation demandée n'entraîne pas de modification de la remise en état du site,

Considérant que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article R 181-46 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

Considérant qu'il y a lieu toutefois de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

A R R E T E

CHAPITRE 1 – AUTORISATION

Article 1.- Prolongation

La société la société SIBELCO FRANCE dont le siège social est situé Immeuble le Colisée, Bâtiment C, 8 Avenue de l'Arche, ZAC DANTON, 92419 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables industriels, sur le territoire de la commune de BOURRON-MARLOTTE jusqu'au 7 juillet 2021.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation de la carrière de Bourron-Marlotte et l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 053 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels de cette carrière sont modifiés par le présent arrêté.

Les prescriptions concernent l'actualisation des garanties financières, et des conditions d'apports de matériaux de remblais pour la remise en état.

Les conditions d'extraction et de remise en état sont inchangées.

Article 2.- Actualisation des conditions de remblayage de la carrière

Les éventuels matériaux inertes d'apport extérieurs sont admis dans les conditions suivantes :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc. pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Article 3 – actualisation et Prolongation des Garanties financières

Les articles III-3 à III-8 du chapitre III « Garanties Financières » de l'arrêté préfectoral n° 99DAI 2M053 du 3 mai 1999 sont remplacés par :

« Article III-3- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	***S1 (ha)***	***S2 (ha)***	***S3 ha)***	***Montant de référence (euros) ttc***
jusqu'au 7 juillet 2021	*4,1033*	*20,7598*	*2,5422*	*795 641*

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice ***TP 01*** *août 2018* ***= 110,4× 6,5345 (coefficient de raccordement) = 721,4088***
Avec
S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes , en exploitation en attente de remise en état) diminuée des surfaces remises en état dont les surfaces en eau définitives.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Article III-4-Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article III-5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

avec :

- *C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;*
- *C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;*
- *$Index_n$: indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;*
- *$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = **TP 01** août 2018 **= 110,4× 6,5345 (coefficient de raccordement) = 721,4088** ;*
- *TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;*
- *TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.*

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Article III-6 Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article III-8 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.*

- *soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

Article III-9 Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N ».

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il

précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine et Marne).

CHAPITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 – Information du public

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9– Notification de la constitution des garanties financières

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté modifié du 1er février 1996 susvisé.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 10- Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article 11- Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BOURRON MARLOTTE, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de BOURRON MARLOTTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12- Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défier ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13- Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU
- Le Maire de BOURRON-MARLOTTE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à VINCENNES,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SIBELCO France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 JUIN 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché
L'adjointe au chef de l'unité départementale

Signé

Kim LOISELEUR

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au chef de l'unité départementale

Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- La Société SIBELCO France,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEÍNE-ET-MARNE (SIDPC),
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de BOURRON-MARLOTTE,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.